



Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon – version administrative

Règlement numéro 004-87

En cas de divergence entre la version administrative du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon et les règlements originaux adoptés par le conseil de la MRC, ces derniers priment.

Ce document, qui date de 1987, n'a pas subi de modifications substantielles depuis son adoption; seulement une tentative inachevée de révision amorcée en 2007. Les processus de révision ou de modification, encadrés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, limitent l'ajustement des orientations et des affectations autant que les éléments du portrait bien que ces derniers ne soient plus à jour. Plusieurs éléments du portrait du territoire ainsi que certaines données diffèrent donc de la réalité actuelle de la MRC Avignon. Consciente de la nécessité d'agir, la MRC Avignon travaille ainsi depuis septembre 2021 à réviser son Schéma d'aménagement et de développement pour s'assurer d'une vision territoriale actualisée et sa mise en œuvre.

Les données cartographiques associées au SAD, ayant pour objet notamment les grandes affectations du territoire et les zones de contraintes, sont disponibles dans la cartographie interactive.

Adoption : 1987-06-09

Signification : 1987-06-20

Entrée en vigueur : 1988-10-13

Mise à jour : 2023-06-02

Dernier(s) règlement(s) intégré(s) :

- R. 2019-007, 2019-11-27
- R.2019-001-R, 2020-04-14
- R. 2020-002, 2020-10-13
- R. 2022-002, 2023-03-22

VERSION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION DU TERRITOIRE D'INTERVENTION	9
1.1 La M.R.C. d'Avignon	9
1.2 Le milieu physique	13
1.2.1 Le relief	13
1.2.2 L'hydrographie	14
1.2.3 Le climat	16
1.2.3.1 Les températures	16
1.2.3.2 Les précipitations	18
1.2.3.3 Les vents	19
1.2.4 Les zones de contraintes	20
1.2.4.1 Les secteurs de forte pente	20
1.2.4.2 Les zones d'inondation	20
1.3 Le milieu humain	21
1.3.1 La population	21
1.3.1.1 L'évolution	21
1.3.1.2 La composition	22
1.3.2 L'habitat	23
1.3.2.1 La dispersion	23
1.3.2.2 Les logements	23
1.4 L'activité économique	25
1.4.1 Les secteurs d'activité	25
1.4.1.1 Le secteur primaire	25
1.4.1.2 Le secteur secondaire	25
1.4.1.3 Le secteur tertiaire	25
1.4.2 L'activité	27
1.5 Les ressources du milieu	27
1.5.1 La ressource agricole	27
1.5.2 La ressource forestière	28
1.5.3 La ressource de la pêche	30
1.5.4 La ressource minière	32
1.5.5 La ressource touristique	33
1.6 Les équipements, infrastructures et services	33
1.6.1 La main-d'oeuvre et la sécurité du revenu	33
1.6.2 La santé et les services sociaux	34
1.6.3 Le scolaire	35
1.6.3.1 Les commissions scolaires	35
1.6.3.2 Les établissements scolaires	37
1.6.3.3 L'enseignement supérieur	37
1.6.4 Les loisirs, la culture et le patrimoine	37
1.6.4.1 Les loisirs	37
1.6.4.2 La culture	40
1.6.4.3 Le patrimoine	40
1.6.4.3.1 Les sites archéologiques	41
1.6.4.3.2 Les biens patrimoniaux	41
1.6.5 La protection de la personne et de la propriété	42
1.6.5.1 Le service policier	42

1.6.5.2	<i>Le service d'incendie</i>	42
1.6.6	<i>Le transport</i>	44
1.6.6.1	<i>Le transport routier</i>	44
1.6.6.2	<i>Le transport en commun</i>	44
1.6.6.2.1	<i>Le transport par autobus et taxis</i>	44
1.6.6.2.2	<i>Le transport ferroviaire</i>	45
1.6.6.2.3	<i>Le transport aérien</i>	45
1.6.6.3	<i>Le transport maritime</i>	45
1.6.6.4	<i>Le transport de l'énergie</i>	45
1.6.7	<i>Les communications</i>	46
1.6.7.1	<i>La téléphonie</i>	46
1.6.7.2	<i>La câblodistribution</i>	46
1.6.7.3	<i>Les médias écrits</i>	46
1.6.7.3.1	<i>Les journaux régionaux</i>	46
1.6.7.3.2	<i>Les journaux nationaux</i>	47
1.6.7.4	<i>Les médias électroniques</i>	47
1.6.7.4.1	<i>Les postes de radio captés</i>	47
1.6.7.4.2	<i>Les postes de télévision captés</i>	36
1.6.8	<i>L'environnement</i>	48
1.6.8.1	<i>L'eau potable</i>	48
1.6.8.2	<i>Les eaux usées</i>	48
1.6.8.3	<i>L'enfouissement sanitaire</i>	50
1.6.8.3.1	<i>Les déchets solides</i>	50
1.6.8.3.2	<i>Les boues de fosses septiques</i>	50
1.6.8.3.3	<i>Les déchets toxiques</i>	50
CHAPITRE II	- LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	51
Les grandes orientations d'aménagement		51
CHAPITRE III	- LA PLANIFICATION	53
3.1.1	<i>Les zones agricoles</i>	53
3.1.2	<i>Les zones forestières</i>	53
3.1.2.1	<i>La forêt publique</i>	53
3.1.2.2	<i>La forêt privée</i>	53
3.1.3	<i>Les zones de protection</i>	54
3.1.3.1	<i>Les aires fauniques</i>	54
3.1.3.1.1	<i>Les rivières à saumon</i>	54
3.1.3.1.2	<i>Les ravages de cerfs de Virginie</i>	54
3.1.3.1.3	<i>Les milieux ornithologiques</i>	54
3.1.3.2	<i>Les zones de conservation</i>	54
3.1.3.2.1	<i>La réserve écologique de Ristigouche</i>	54
3.1.3.2.2	<i>Le parc de Miguasha</i>	54
3.1.3.2.3	<i>Les îles du territoire</i>	54
3.1.3.2.4	<i>Les lacs à truite, du Ouest, Paradis, Roy et Snell</i>	54
3.1.3.2.5	<i>Les corridors visuels et touristiques</i>	54
3.1.3.3	<i>Les sources d'approvisionnement en eau potable</i>	55
3.1.4	<i>Les zones urbaines</i>	55

3.1.4.1 Les périmètres d'urbanisation	55
3.1.4.2 Les zones périurbaines	55
3.1.5 Les zones rurales	55
3.2 Les zones de contraintes.....	56
3.3 L'industrie.....	56
3.4 La pêche	56
3.5 Le minier	56
3.6 Le tourisme.....	56
3.7 Les équipements, infrastructures et services	58
3.7.1 La main-d'oeuvre et la sécurité du revenu	58
3.7.2 La santé et les services sociaux	58
3.7.3 Le scolaire	59
3.7.4 Les loisirs, la culture et la patrimoine	59
3.7.4.1 Les loisirs	59
3.7.4.2 La culture	59
3.7.4.3 Le patrimoine	59
3.7.4.3.1 Les sites archéologiques	59
3.7.4.3.2 Les biens patrimoniaux.....	60
3.7.5 La protection de la personne et de la propriété.....	60
3.7.5.1 Le service policier.....	60
3.7.5.2 Le service d'incendie.....	60
3.7.6 Le transport.....	61
3.7.6.1 Le transport routier.....	61
3.7.6.2 Le transport en commun	62
3.7.6.2.1 Le transport par autobus et taxis	62
3.7.6.2.2 Le transport ferroviaire.....	62
3.7.6.2.3 Le transport aérien.....	62
3.7.6.3 Le transport maritime	62
3.7.6.4 Le transport de l'énergie.....	62
3.7.7 Les communications	62
3.7.7.1 La téléphonie.....	62
3.7.7.2 La câblodistribution	62
3.7.7.3 Les médias écrits	63
3.7.7.4 Les médias électroniques.....	63
3.7.8 L'environnement	63
3.7.8.1 L'eau potable.....	63
3.7.8.2 Les eaux usées	63
3.7.8.3 L'enfouissement sanitaire.....	63
3.7.8.3.1 Les déchets solides	63
3.7.8.3.2 Les boues de fosses septiques.....	63
3.7.8.3.3 Les déchets toxiques	64
LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	65
1) LES DIMENSIONS DE LOTS.....	65
2) NORMES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU OU DES LACS Y COMPRIS LA BAIE-DES-CHALEURS.....	66

3) NORMES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES.....	66
3.1) Normes dans les territoires considérés comme des secteurs de forte pente	66
3.2) Normes dans les territoires considérés comme des zones d'inondation.....	68
4) NORMES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLÈRES.....	69
5) NORMES DANS LES ZONES DE PROTECTION.....	74
5.1) Les aires fauniques.....	74
5.1.2) Les ravages de cerfs de Virginie.....	74
5.1.3) Les milieux ornithologiques	74
5.2) Les zones de conservation	74
5.2.1) La réserve écologique de Ristigouche.....	74
5.2.2) Le parc de Miguasha	75
5.2.3) Les îles du territoire	76
5.2.4) Les lacs à truite, du Ouest, Gallant, Paradis, Roy, Snell.....	76
5.2.5) Les corridors visuels et touristiques.....	76
5.2.6) Les sources d'approvisionnement en eau potable.....	77
6) CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION (RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA L.A.U.).....	77
7) SITE DES DÉCHETS DANGEREUX (LOT NO 12-8, RANG 1, CANTON MARIA, PARTIE OUEST)	78
8) NORMES APPLICABLES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES 77	
8.1) Définitions et champs d'application	78
8.1.1 Ligne des hautes eaux.....	78
8.1.2 Rive	78
8.1.3 Littoral.....	79
8.1.4 Plaine inondable.....	79
8.1.5 Zone de grand courant	79
8.1.6 Zone de faible courant.....	79
8.1.7 Coupe d'assainissement.....	79
8.1.8 Cours d'eau	80
8.1.9 Fossé.....	88
8.1.10 Immunisation	80
8.2) Rives et littoral	80
8.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral.....	80
8.2.2 Mesures relatives aux rives	81
8.2.3 Mesures relatives au littoral	83
8.3) Plaine inondable	84
8.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	84
8.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	84
8.3.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis.....	84
8.3.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	87
8.3.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	88
ANNEXE 1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	89

ANNEXE 2 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	90
LES ANNEXES	91
1) Les zones de protection	91
1.1) Les aires fauniques	91
1.1.1) <i>Les rivières à saumon</i>	91
1.1.3) <i>Les milieux ornithologiques</i>	91
1.2) Les zones de conservation	91
1.2.1) <i>La réserve écologique de Ristigouche</i>	91
1.2.2) <i>Le parc de Miguasha</i>	91
1.2.3) <i>Les îles du territoire</i>	91
1.2.4) <i>Les lacs à truite, du Ouest, Paradis, Roy et Snell</i>	91
1.2.5) <i>Les corridors visuels et touristiques</i>	91
1.3) Les sources d'approvisionnement en eau potable	91
2) Les zones urbaines.....	91
3) Les zones de contrainte	91
3.1) Les secteurs de forte pente	91
3.2) Les zones d'inondation	91
3.3) Cartographie et cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones sujettes à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain.....	91
4) Les zones de bâtiments anciens.....	91
5) Liste des organismes communautaires supra-municipaux reconnus comme interlocuteurs auprès de la M.R.C.....	92

VERSION ADMINISTRATIVE

LISTE DES PLANS ET CARTES

Plan 1 Municipalité régionale de comté d'Avignon.....	10
Plan 2 Le relief	13
Plan 3 Les bassins hydrographiques.....	15
Plan 4 Tenure des Terres Publiques	29

Les données présentes dans les cartes jointes au Schéma d'aménagement et de développement et dans les mises à jour sont rendues disponibles dans la cartographie interactive.

VERSION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le 1^{er} mai 1987

AVANT-PROPOS

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CONSEIL DES MAIRES ET SOUTIEN TECHNIQUE

LISTE DES PERSONNES AYANT FAIT PARTIE DE COMITÉS D'ÉTUDES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION DU TERRITOIRE D'INTERVENTION

1.1 La M.R.C. d'Avignon

Le 12 décembre 1979, le gouvernement du Québec adoptait la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (loi 125). Conformément à l'article 166 de cette législation, la M.R.C. d'Avignon fut constituée par lettres patentes le 25 février 1981.

Le territoire comprend 11 municipalités et 2 T.N.O. Ce sont :

- Carleton-sur-Mer
- Escuminac
- L'Ascension-de-Patapédia
- Maria
- Matapédia
- Nouvelle
- Pointe-à-la-Croix
- Ristigouche- Sud-Est
- Saint-Alexis-de-Matapédia
- Saint-André-de-Restigouche
- Saint-François-d'Assise
- T.N.O. Rivière-Nouvelle
- T.N.O. Ruisseau-Ferguson.

La superficie totale de la M.R.C. est de 3 461,07 KM² et le bassin de population de 14 150 habitants.

Deux communautés mi'gmaq sont présentes, celles de Listuguj et Gesgapegiag. Ces dernières sont sous juridiction du gouvernement fédéral.

TABLEAU I PORTRAIT GLOBAL DE LA M.R.C. D'AVIGNON en 1985

STATUT	MUNICIPALITÉ	POPULATION	SUPERFICIE (km²)
V	Carleton	2 780	152,34
SD	Escuminac	640	109,55
SD	L'Ascension-de-Patapédia	360	95,38
SD	Maria	2 340	96,34
P	Matapédia	830	70,75
SD	Nouvelle	2 300	230,63
SD	Pointe-à-la-Croix	1 480	395,28
CT	Ristigouche	240	146,07
CT	Ristigouche Sud-Est	140	48,95
P	Saint-Alexis-de-Matapédia	870	83,37
P	Saint-François d'Assise	880	171,97
P	Saint-Omer	1 290	62,44
TNO	(Robidoux et ruisseau Ferguson)	0	1 798,00
TOTAL :		14 150	3 461,07
SOURCE : M.A.M. (1985).			

**TABLEAU II LES PÔLES D'ATTRACTION AU NIVEAU DES SERVICES RECHERCHÉS
PAR LA POPULATION DE LA M.R.C. D'AVIGNON**

PÔLES D'ATTRACTION Par localité :	Campbellton		Causapscal		Amqui		Rimouski		New-Richmond	
	Distance (km)	Pourcentage (%)								
Carleton	50 km	40%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Escuminac	20 km	80%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
L'Ascension-de-Patapédia	60 km	30%	95 km	3%	115 km	17%	225 km	15%	142 km	0
Maria	65 km	38%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Matapédia	25 km	61%	60 km	7%	80 km	5%	190 km	11%	110 km	0
Nouvelle	30 km	43%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Pointe-à-la-Croix	2 km	85%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Ristigouche	40 km	54%	75 km	8%	95 km	7%	205 km	11%	124 km	0
Ristigouche Sud-Est	20 km	90%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Saint-Alexis-de-Matapédia	40 km	36%	75 km	13%	95 km	12%	205 km	11%	124 km	0
Saint-François-d'Assise	50 km	32%	85 km	18%	105 km	16%	115 km	8%	132 km	0
Saint-Omer	40 km	40%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

SOURCE : C.L.S.C. Malauze (1984).

1.2 Le milieu physique

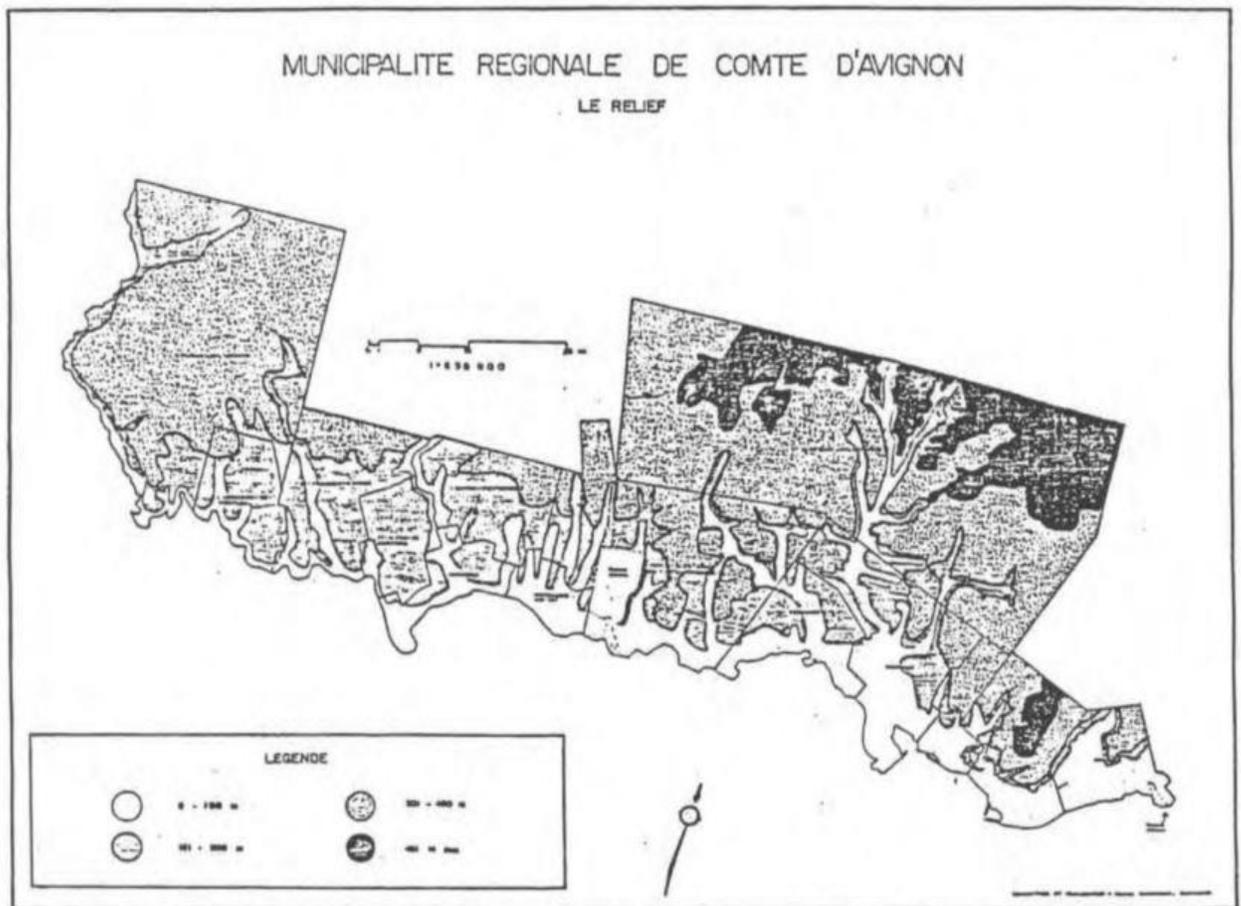
1.2.1 Le relief

Le territoire appartient majoritairement au massif appalachien. Ce chaînon montagneux, façonné par l'érosion, traduit des sommets arrondis ainsi que de hauts et vastes plateaux entrecoupés de vallées étroites et encaissées. Certains sommets culminent à plus de 500 m d'altitude.

Vers l'est, en bordure de la Baie-des-Chaleurs, se dessine une bande littorale de faible altitude qui s'étend vers le nord sur des distances variant de 1 à 5 km et d'une longueur d'environ 40 km. La topographie y est douce, traduisant une surface plane ou légèrement bosselée.

PLAN 2 LE RELIEF

PLAN 02



1.2.2 L'hydrographie

Le réseau hydrographique compte 13 bassins versants principaux. Ce sont :

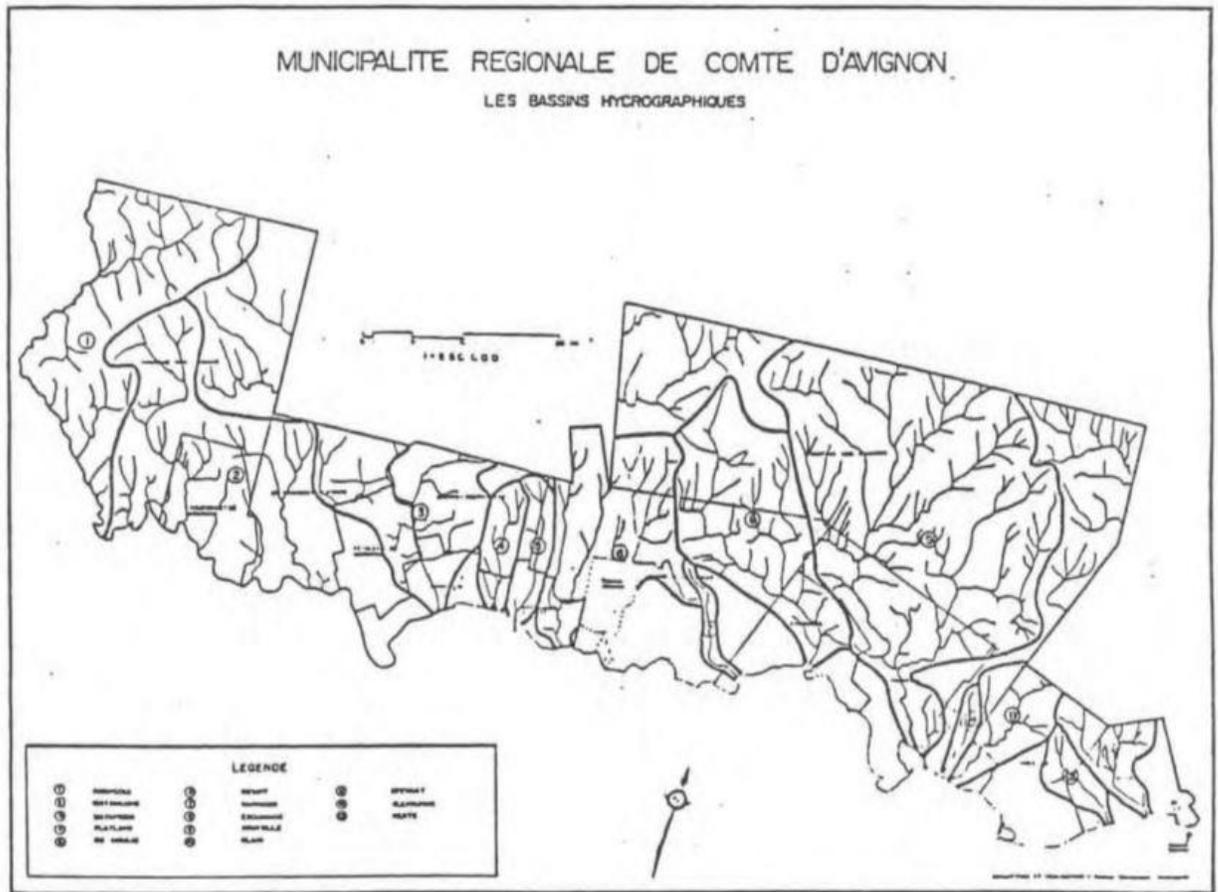
- ruisseau Alain
- ruisseau du Moulin
- rivière Escuminac
- ruisseau Flatland
- ruisseau Glenburnie
- ruisseau Harrison
- ruisseau Kempt
- rivière Matapédia
- rivière Nouvelle
- rivière Patapédia
- rivière Ristigouche
- rivière Stewart
- rivière Verte
- ruisseau Flatland
- ruisseau Glenburnie
- ruisseau Harrison
- ruisseau Kempt
- rivière Matapédia
- rivière Nouvelle
- rivière Patapédia
- rivière Ristigouche
- rivière Stewart
- rivière Verte.

Ceux-ci se drainent en direction de la Baie-des-Chaleurs et sont bien fournis. Ils comptent un nombre considérable de ruisseaux et de rivières de dimensions modestes.

La déclivité du relief et la nature du sol favorisent un écoulement de surface en toute saison. Au printemps, le gonflement subséquent à la fonte des neiges ne dépasse généralement pas le lit des rivières à l'exception des rivières Nouvelle, Matapédia, Ristigouche et Verte. Finalement, il y a très peu de lacs. Les quelques-uns existants ont de très faibles superficies.

PLAN 3 LES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

PLAN 03



VERSION AL

1.2.3 Le climat

Situées chacune aux extrémités de la M.R.C., les stations météorologiques de Carleton (station I : 10 m d'altitude) et Saint-Alexis-de-Matapédia (station II : 240 m d'altitude) ont permis d'analyser la structure du climat.

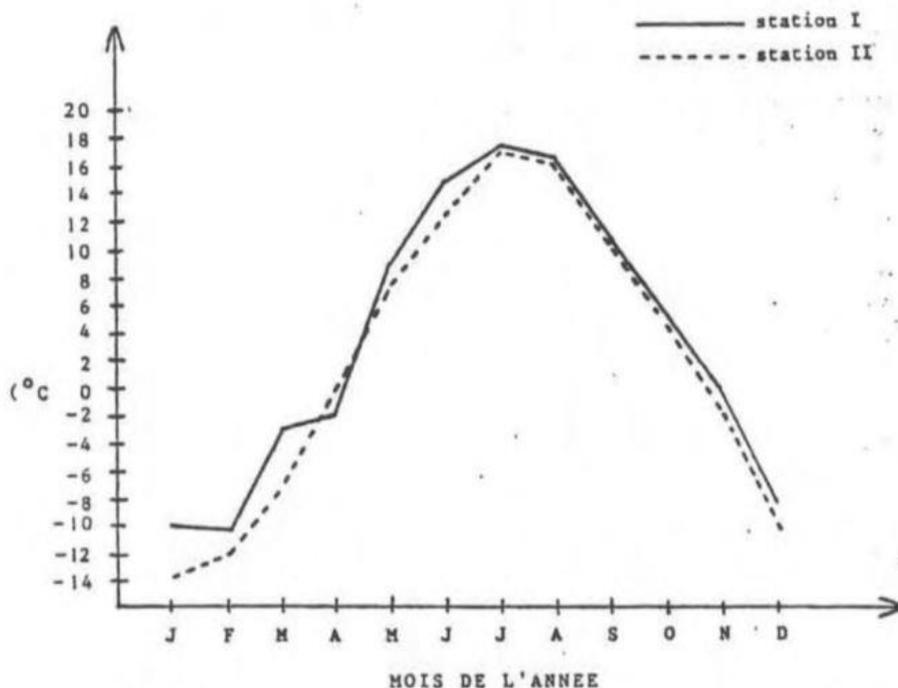
1.2.3.1 Les températures

Les différences d'altitude et l'influence maritime de la Baie-des-Chaleurs expliquent les écarts thermiques entre les deux stations. Ainsi, la station I, se situant à faible altitude et à proximité de la Baie-des-Chaleurs, profite d'un effet modérateur de l'eau sur les températures. À l'inverse, la station II, caractérisée par son altitude élevée et sa situation géographique à l'intérieur des terres (effet de continentalité), enregistre des moyennes thermiques plus basses.

GRAPHIQUE 1 TEMPÉRATURES MOYENNES MENSUELLES

GRAPHIQUE I

TEMPÉRATURES MOYENNES MENSUELLES

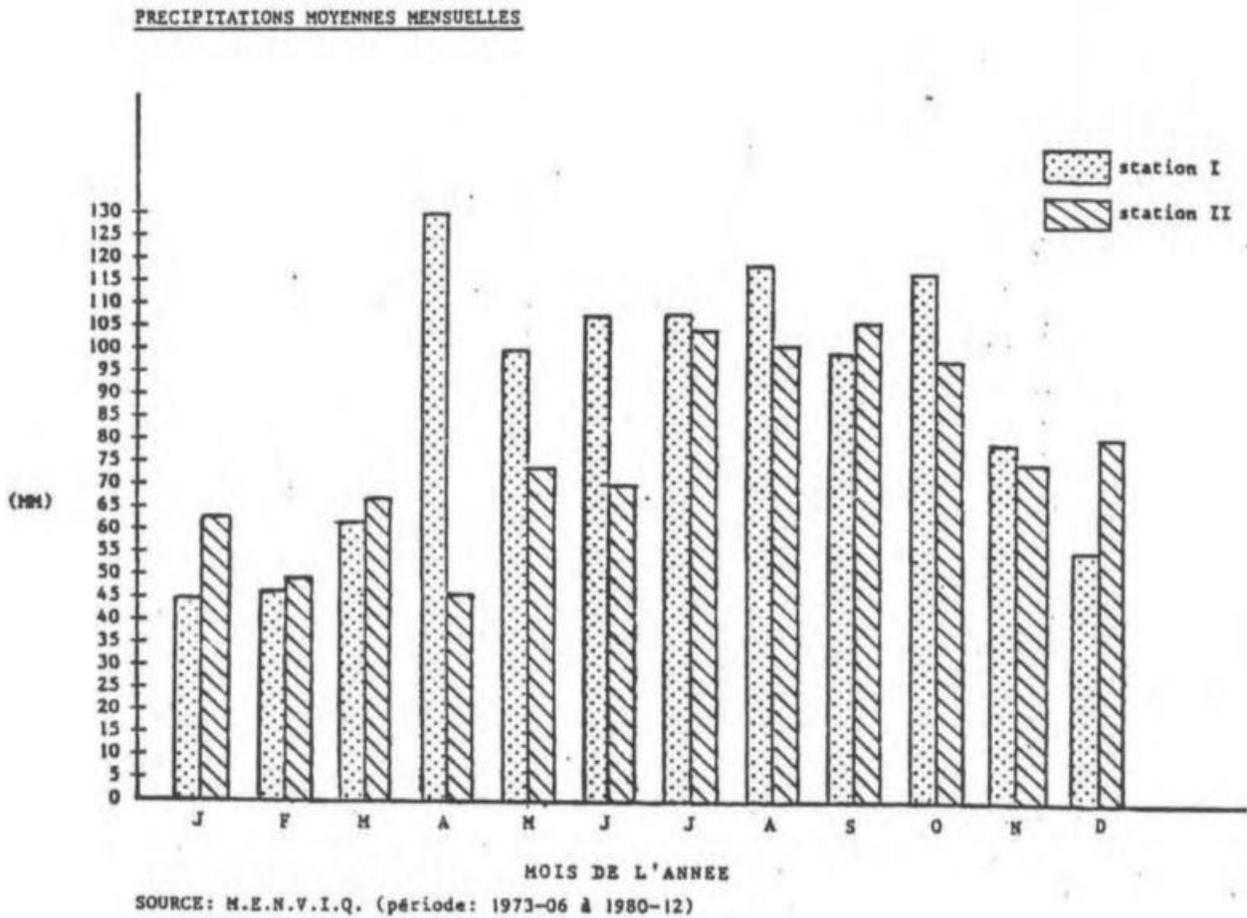


SOURCE: M.E.N.V.I.Q. (période 1973-06 à 1980-12)

1.2.3.2 Les précipitations

Les différences pluviométriques s'expliquent par les mêmes raisons que celles des températures, c'est-à-dire l'altitude et l'influence maritime. La station I enregistre donc un niveau de précipitations plus élevé que la station II, et ce, particulièrement entre les mois d'avril et novembre.

GRAPHIQUE 2 PRÉCIPITATIONS MOYENNES MENSUELLES



GRAPHIQUE II

VER

1.2.3.3 Les vents

Pour l'analyse des vents, une seule station météorologique est nécessaire puisque ce sont les mêmes masses d'air en présence. La station retenue est Saint-Alexis-de-Matapédia en raison de sa situation en altitude.

La configuration de vents traduit les dominantes suivantes :

Hiver : Ouest, Nord-Ouest

Printemps : Est

Été : Ouest, Nord-Ouest

Automne : Ouest, Nord-Ouest

Année : Ouest, Nord-Ouest

La vitesse des vents est reliée aux saisons. Les plus forts sont enregistrés l'hiver et les plus faibles l'été.

TABLEAU III LES VENTS

SAINT-ALEXIS-DE-MATAPÉDIA	HIVER		PRINTEMPS		ÉTÉ		AUTOMNE		ANNUEL	
	TOTAL	%	TOTAL	%	TOTAL	%	TOTAL	%	TOTAL	%
<i>FRÉQUENCE PAR DIRECTION</i>										
- Toutes les directions	1116	100	1136	100	1184	100	1274	100	4790	100
- Nord	137	12,28	196	17,26	106	8,95	76	5,97	515	10,75
- Nord-Est	68	6,09	76	6,70	44	3,72	50	3,92	238	5,00
- Est	121	10,95	230	20,25	152	12,83	147	11,54	650	13,54
- Sud-Est	41	3,68	94	8,28	70	5,91	80	6,28	285	6,01
- Sud	43	3,86	47	4,13	107	9,04	48	3,77	245	5,11
- Sud-Ouest	77	6,89	54	4,75	208	17,57	152	11,93	491	10,24
- Ouest	272	24,37	153	13,46	218	18,41	263	20,64	906	18,90
- Nord-Ouest	211	18,90	156	13,73	114	9,63	232	18,21	793	16,53
- Calme	146	13,08	130	11,44	165	13,94	226	17,74	667	13,92
VITESSE MOYENNES (KM/H)	15,54		15,02		10,77		12,35		13,31	
MENVIQ (1977-1983)										

1.2.4 Les zones de contraintes

Dans la M.R.C., les principales contraintes à l'utilisation du sol sont de deux types: les secteurs de forte pente et les zones d'inondation.

1.2.4.1 Les secteurs de forte pente

Les secteurs de forte pente sont des secteurs où l'important dénivelé limite le développement immobilier, en plus d'être à risque de glissements de terrain ou de mouvements de sol. La pente correspond au rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale et est exprimée en pourcentage (%). Elle est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30%. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30%) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30%).

2023-03-22, R. 2022-002, a. 3

1.2.4.2 Les zones d'inondation

Les rivières Matapédia, Ristigouche et Nouvelle ont de fortes crues printanières causant régulièrement des inondations. La rivière Verte est la source également de problèmes, mais à une échelle beaucoup plus réduite.

1.3 Le milieu humain

1.3.1 La population

1.3.1.1 L'évolution

Les modifications de la structure économique et du mode de vie du dernier quart de siècle ont entraîné une baisse des effectifs démographiques de la M.R.C. L'industrialisation et l'attrait des activités du tertiaire dans les centres urbains expliquent l'abandon des exploitations agricoles marginales et, par le fait même, la décroissance des milieux ruraux.

Les pertes de population n'ont pas été homogènes sur l'ensemble du territoire. Ainsi, dans l'ouest, certaines municipalités ont perdu plus de la moitié de leur population en 30 ans. Par contre, à l'est, les diminutions sont beaucoup moins importantes et certaines municipalités ont enregistré des augmentations appréciables. Donc, mises à part les pertes hors territoire, il est permis de supposer qu'un certain nombre de migrations se sont effectuées de l'ouest vers l'est de la M.R.C.

TABLEAU IV ÉVOLUTION DE LA POPULATION

MUNICIPALITÉS	1951	1961	1971	1981	1985	VARIATION %
Carleton	2 055	2 183	2 433	2 710	2 780	+ 26,08
Escuminc	816	849	727	652	640	- 21,57
L'Ascension-de-Patapédia	1 002	998	635	383	360	- 64,07
Maria	1 520	1 696	2 004	2 277	2 340	+ 35,04
Matapédia	1 042	982	974	845	830	- 20,35
Nouvelle	2 537	2 711	2 508	2 280	2 300	- 9,34
Pointe-à-la-Croix	1 459	1 320	1 444	1 481	1 480	+ 1,42
Ristigouche	872	794	464	253	240	- 72,48
Ristigouche Sud-Est	288	170	145	155	140	- 51,39
Saint-Alexis-de-Matapédia	969	979	1 101	904	870	- 12,28
Saint-François-d'Assise	1 334	1 490	1 118	907	880	- 34,03
Saint-Omer	1 312	1 692	1 304	1 267	1 290	- 1,69
TOTAL :	15 206	15 864	14 857	14 111	14 150	- 6,94

SOURCES : Statistiques Canada, Évêché de Rimouski, M.A.M.
(Ces données font l'exclusion des communautés mig'maw.)

1.3.1.2 La composition

La baisse dramatique des naissances et les migrations extrarégionales des jeunes à la recherche d'emploi ont eu pour résultante un vieillissement de la population. Le groupe de 0-14 ans constitue 24,44% de la population totale, les 15-64 ans 65,04% et les 65 ans et plus 10,52%. Cette situation traduit un taux de dépendance de 53,9%.

Quant aux sexes, il n'y a pas de différences notables entre les hommes et les femmes pour les différents groupes d'âges. Globalement, ils se répartissent de façon assez équitable.

Finalement, les anglophones forment 8,98% de la population de la M.R.C. (excluant les communautés mi'gmaq).

TABLEAU V POPULATION DE LA M.R.C. SELON L'ÂGE ET LE SEXE 1981

GROUPES D'ÂGES	HOMMES %	FEMMES %	TOTAL		
0-04	8,68	7,99	8,41		
05-09	7,98	7,78	7,87	(0-14)	24,44%
10-14	7,98	8,35	8,16		
15-19	11,27	10,61	10,93		
20-24	9,44	9,55	9,49		
25-29	8,95	7,99	8,47		
30-34	8,11	8,35	8,22		
35-39	5,67	5,52	5,58	(15-64)	65,04%
40-44	4,97	4,81	4,88		
45-49	3,78	4,81	4,28		
50-54	4,55	4,95	4,75		
55-59	4,83	4,60	4,71		
60-64	3,29	4,17	3,73		
65 et plus	10,50	10,54	10,52	(65 et +)	10,52%

SOURCE : Statistiques Canada, 1981.

1.3.2 L'habitat

1.3.2.1 La dispersion

Avec une population totale de 14 150 habitants et une superficie de 3 461,07 km², la densité de population est de 4,08 h/km². Le territoire se caractérise donc par sa grande dispersion. La distribution de l'habitat se présente sous trois configurations et secteurs distincts.

1) Secteur I (Maria à Nouvelle)

En bordure de la Baie-des-Chaleurs, l'habitat prend la forme d'un rideau continu d'habitations qui se transforme à maints endroits en longs villages-rues avec adjonctions de quelques rues transversales. Finalement, l'espace habité se prolonge de manière discontinue dans l'arrière-pays. Ce secteur renferme 60,46% de la population totale de la M.R.C.

2) Secteur II (Escuminac à Matapédia)

Compte tenu du relief, les zones habitées se font plus restreintes et dispersées le long de la route 132. Tout comme le secteur I, l'habitat se prolonge de façon éparsée dans les terres. Cette section renferme 22,23% de la population totale de la M.R.C.

3) Secteur III (Ristigouche à L'Ascension-de-Patapédia)

Sur le sommet des hauts plateaux appalachiens, les agglomérations se concentrent en noyau de village avec quadrillage de rangs. Ce secteur renferme 17,31% de la population totale de la M.R.C.

1.3.2.2 Les logements

Les logements sont constitués, en majorité, de résidences unifamiliales, soit 78,8%. Les résidences sont de dimensions respectables atteignant une moyenne de 5,8 pièces par logement. Leur condition générale est bonne dans 86,6% des cas. Les autres nécessitent des réparations majeures.

TABLEAU VI MODE D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

MUNICIPALITÉS	POSSÉDÉS	MODE D'OCCUPATION LOUÉS	TOTAL
Carleton	605	225	830
Escuminac	170	40	210
L'Ascension-de-Patapédia	85	10	95
Maria	500	160	660
Matapédia	175	80	255
Nouvelle	520	115	635
Pointe-à-la-Croix	330	125	455
Ristigouche	60	15	75
Ristigouche Sud-Est	50	10	65
Saint-Alexis-de-Matapédia	200	45	245
Saint-François d'Assise	220	35	245

Saint-Omer	305	70	375
TOTAL :	3 220	930	4 145
SOURCE : D.S.C. de Gaspé (1983).			

VERSION ADMINISTRATIVE

1.4 L'activité économique

1.4.1 Les secteurs d'activité

1.4.1.1 Le secteur primaire

La forêt et l'agriculture sont les activités dominantes du secteur primaire. Ensemble, elles constituent 95,4% de tous les emplois du secteur. Les carrières et sablières ainsi que la chasse et la pêche se partagent le reste de l'activité. C'est un total de 640 travailleurs qui représentent 12,1% de tous les emplois de la M.R.C. Dans l'ensemble, ce sont des occupations saisonnières.

1.4.1.2 Le secteur secondaire

Le secteur secondaire se compose de l'industrie manufacturière (principalement au niveau de la transformation de la matière ligneuse et des produits de la mer) et les bâtiments et travaux publics. Il occupe 885 personnes pour 16,8% des emplois de la M.R.C.

1.4.1.3 Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire comprend toutes les institutions du réseau de l'Éducation et des Affaires sociales, les services gouvernementaux, les services personnels privés et le domaine commercial. Il est le plus important en termes d'emploi au niveau de la M.R.C. avec 3755 travailleurs pour 71,1% des emplois de la M.R.C.

TABLEAU VII L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

DOMAINES	NOMBRE D'EMPLOIS	% DES EMPLOIS TOTAUX DU SECTEUR	% DES EMPLOIS TOTAUX DE LA M.R.C.
SECTEUR PRIMAIRE			
- forêt	350	54,7	6,6
- agriculture	260	40,7	4,9
- mines, carrières et puits de pétrole	15	2,3	0,3
- chasse et pêche	15	2,3	0,3
SOUS-TOTAL :	640	100,0	12,1
SECTEUR SECONDAIRE			
- industries manufacturières	580	65,5	11,0
- bâtiments et travaux publics	305	34,5	5,8
SOUS-TOTAL :	885	100,0	16,8
SECTEUR TERTIAIRE			
- services sociaux, culturels, commerciaux et personnels	2 090	55,6	39,6
- commerce	865	23,0	16,4
- transports, communications et autres services publics	370	9,8	7,0
- administration publique et défense	310	8,3	5,9
- finances, assurances et affaires immobilières	120	3,3	2,2
SOUS-TOTAL :	3 755	100,0	71,1
TOTAL :	5 280	100,0	100,0
SOURCE : D.S.C. de Gaspé (1981).			

1.4.2 L'activité

Le taux d'activité de la M.R.C. est de 53,1%. Cette donnée indique que beaucoup d'individus sont à la recherche d'un travail.

Le chômage, pour sa part, touche 30,2% de la population et l'indice d'aide sociale est de 14,2%.

TABLEAU VIII POPULATION DE 15 ANS ET PLUS SELON L'ACTIVITÉ

Population de 15 ans et plus	Personnes occupées	Chômeurs	Population active totale	Inactifs	Taux d'activité (%)	Taux de chômage (%)
11 585	4 290	1 860	6 150	5 435	53,1	30,2

SOURCE : D.S.C. de Gaspé (1981).

1.5 Les ressources du milieu

1.5.1 La ressource agricole

Subissant un effritement dans les années '60, les exploitations agricoles, dans l'ensemble, se sont transformées et consolidées. Le modèle de la petite ferme familiale de subsistance du début du 20e siècle tend à disparaître. Les entreprises sont de plus en plus modernes, mécanisées et spécialisées. Sur les 165 fermes du territoire, une cinquantaine ont un gabarit important.

Le potentiel agricole est conditionné par les caprices du relief et du climat. La classification des sols varie de 2 à 7 c'est-à-dire offrant des possibilités de bonnes à nulles. Les bons sols se localisent dans la zone côtière à la Baie-des-Chaleurs et sur le rebord des hauts plateaux appalachiens. Les possibilités de l'arrière-pays vont de médiocres à nulles en raison du système montagneux. La superficie exploitée à des fins agricoles est de 27 798 acres.

Les productions agricoles sont orientées principalement sur le bovin de boucherie et le bovin laitier. Ces deux types d'exploitation accaparent 77,2% de toutes les activités.

La zone permanente de la C.P.T.A.Q. couvre une superficie de 31 418 hectares.

TABLEAU X DONNÉES AGRICOLES

LA TAILLE DES FERMES	
REVENU	NOMBRE DE FERMES
- moins de 1 000,00 \$	4
- de 1 000,00 \$ à 9 999,99 \$	77
- de 10 000,00 \$ à 19 999,99 \$	29
- de plus de 20 000,00 \$	55
LES PRODUCTIONS	
TYPES DE PRODUCTIONS	%
- Bovin de boucherie	45,7
- Bovin laitier	31,5
- Ovin	3,1
- Petits animaux	1,9
- Volaille	1,2
- Céréale	2,5
- Horticulture	2,5
- Pomme de terre	1,2
- Cheval	0,6
- Apiculture	0,6
- Pisciculture	1,2
- Divers	8,0
LES SUPERFICIES AGRICOLES	
TYPES DE TERRE	SUPERFICIES
- Terres améliorées	12 278 acres
- Terres en pâturage	10 520 acres
- Terres à bois	47 420 acres
SOURCE : M.A.P.A.Q. (1984)	

1.5.2 La ressource forestière

La forêt couvre 89,3% (3 092,60 km²) de la superficie totale de la M.R.C. De cette superficie, 69,8% est du domaine public et 19,5% du domaine privé.

Quatre domaines climatiques définissent le couvert forestier de la M.R.C. Par ordre d'importance, il s'agit de la sapinière à bouleau blanc, la sapinière à épinette noire, l'érablière à bouleau jaune et la sapinière à bouleau jaune.

La gestion de la forêt publique est du ressort du M.E.R. Deux unités de gestion se partagent cette dernière, soit: Baie-des-Chaleurs (63%) et Bas-Saint-Laurent (37%).

L'aménagement de la forêt privée, pour sa part, est confié à deux organismes de gestion en commun. Ce sont: le G.A.F. de la Ristigouche et les E.A.F. Gaspésiennes. L'est et l'ouest du territoire dépendent de deux S.P.B. différents. L'est relève du S.P.B. de la Gaspésie et l'ouest de celui du Bas-Saint-Laurent (Matapédia Est est la frontière entre les deux juridictions).

Le genre de coupe pratiquée par les exploitants, sur les terres publiques, est la coupe à blanc. Les opérations se font par abattage et ébranchage manuel avec débusquage ou encore par l'utilisation de moissonneuses " Khoëring ". Le transport du bois coupé est assuré par des camions-remorques.

Le reboisement intensif est axé à 93% sur l'épinette noire. Ce programme a pour but de diminuer les délais de régénération, d'améliorer la composition forestière, d'augmenter la productivité de la forêt, de diminuer la susceptibilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette et d'augmenter la possibilité forestière.

La transformation de la matière ligneuse s'articule autour de 8 usines : 3 du groupe I, 1 du groupe II et 4 du groupe III. La description de chacun de ces types est la suivante :

Groupe I :

Usines de sciage qui ont l'équipement nécessaire pour fabriquer des copeaux et qui s'approvisionnent en forêt publique, privée ou les deux.

Groupe II :

Usines qui ont l'équipement nécessaire pour produire des copeaux et disposent d'une source d'approvisionnement complémentaire provenant des forêts publiques.

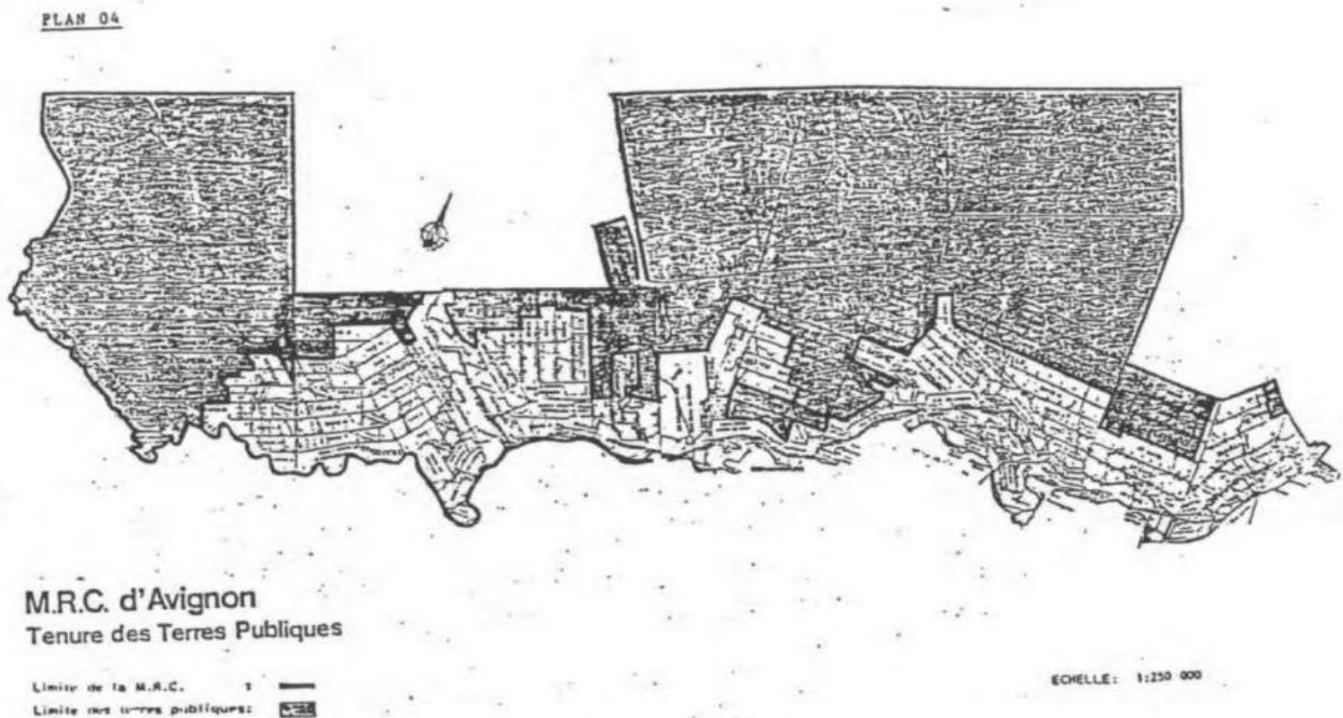
Groupe III :

Usines commerciales puisant leur approvisionnement uniquement dans les forêts privées.

De plus, il existe 5 usines (scieries) de sciage de service. Celles-ci n'effectuent aucun achat ou revente de bois, mais traitent le bois des propriétaires de lots privés pour des fins utilitaires. La production annuelle totale de toutes les usines est de l'ordre de 184 300 m³ sous forme de bois d'oeuvre ou de produits conjoints.

Les principales perturbations naturelles qui ont façonné l'aspect de la forêt sont : les incendies forestiers et l'infestation de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Tous les deux sont responsables d'énormes dégâts du couvert forestier. Actuellement, fort heureusement, les méfaits de ces derniers ont diminué considérablement. D'abord, le développement de nombreuses voies d'accès ainsi que l'apparition de nouvelles techniques de détection aérienne et de suppression par avion-citerne ont permis de diminuer les superficies détruites par le feu. Pour ce qui est de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, sans que l'on en connaisse véritablement les raisons, l'épidémie semble en régression.

PLAN 4 TENURE DES TERRES PUBLIQUES



1.5.3 La ressource de la pêche

Dans la M.R.C. d'Avignon, la pêche s'orchestre en fonction de deux unités hydrographiques distinctes, soit : la Baie-des-Chaleurs à l'est et les rivières Matapédia, Patapédia et Ristigouche à l'ouest.

1) La Baie-des-Chaleurs

La Baie-des-Chaleurs appartient à l'entité maritime de la Gaspésie. En ce sens, les espèces pêchées sont sensiblement les mêmes que celles du Golfe St-Laurent (morue, plie, hareng, homard, pétoncle, etc.).

La transformation des captures est effectuée par la Coopérative des Pêcheurs de Carleton. Deux chalutiers hauturiers et les pêcheurs locaux assurent l'approvisionnement de cette usine.

Des expériences d'élevage du saumon et de culture de moules sont présentement menées dans la Baie Tracadièche de Carleton, particulièrement, offre un excellent potentiel pour l'analyse des possibilités de ces activités. Si les résultats sont concluants, les perspectives de développement de ces industries sont très intéressantes en raison de la demande sur le marché canadien et américain.

2) Les rivières Matapédia, Patapédia et Ristigouche

Ces rivières sont réputées pour la pêche sportive au saumon. Elles génèrent de fortes retombées économiques. Malheureusement, le saumon fait face à un grave problème de déclin. Sur ce point, les statistiques sont alarmantes. De 1974 à 1982, le déficit de géniteurs requis pour maintenir une population à son niveau optimum a été de 47%. L'exploitation intensive au Québec et ailleurs explique en grande partie cette réduction considérable des stocks.

TABLEAU X RELEVÉS DE GÉNITEURS OBSERVÉS SUR UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE MATAPÉDIA DE 1974 À 1982

ANNÉE	GÉNITEURS REQUIS⁽¹⁾	GÉNITEURS OBSERVÉS	PROPORTION OBSERVÉE	DÉFICIT %
1974	2 914	1 109	38,1	61,9
1975	2 914	1 177	40,4	59,6
1976	2 914	1 422	48,8	51,2
1977	2 914	1 743	59,8	49,2
1978	2 914	2 218	76,1	23,9
1979	2 914	2 016	69,2	30,8
1980	2 914	2 682	92,0	8,0
1981	2 914	1 014	34,8	65,2
1982	2 914	620	21,3	78,7
MOYENNE	2 914	1 556	53,4	46,6

(1) Nombre de géniteurs capables d'assurer une reproduction suffisante pour maintenir une population à son niveau optimal (le plus de poissons avec le moins de géniteurs possibles).
SOURCE : M.L.C.P. (1982)

1.5.4 La ressource minière

L'exploitation minière sur le territoire est embryonnaire. Elle s'est limitée jusqu'à maintenant à l'extraction dans un site de calcaire, d'une cinquantaine de gravières et d'une carrière de pierres.

1) Le site de calcaire de Nouvelle

Le matériel en présence est un calcaire à haute teneur en calcium pouvant servir principalement à la fabrication de la chaux agricole. En ce qui regarde les réserves: la bande de calcaire est étroite et l'exploitation a atteint à plusieurs endroits une profondeur critique. Encore quelques années d'extraction suffiraient à épuiser le gisement. Ce site n'est plus en opération depuis l'automne de 1984.

2) Les gravières

Les gravières apparaissent un peu partout sur l'ensemble du territoire. Ce sont des dépôts de surface dont les matériaux extraits sont principalement utilisés pour l'amélioration du réseau routier de la région.

3) La carrière de pierre de Pointe-à-la-Croix

Il s'agit de roches volcaniques. Celles-ci sont surtout employées à des fins de remplissage.

L'analyse du potentiel minier de la M.R.C. a donné lieu à plusieurs travaux d'exploration. En ce sens, 195 lots couvrant une superficie de 25 217 acres sont des propriétés minières (claims). Les indices miniers des gisements relevés sont les suivants :

Substances principales :	cuivre	(10 indices)
	argent	(3 indices)
	antimoine	(2 indices)
	plomb	(2 indices)
	or	(2 indices)
	molybdène	(1 indice)
	uranium	(1 indice)
Substances secondaires :	zinc	(3 indices)
	plomb	(1 indice)
	argent	(1 indice)
	cuivre	(1 indice)
	molybdène	(1 indice)

1.5.5 La ressource touristique

Sur le plan géographique, la M.R.C. est située à l'intérieur d'un important circuit touristique naturel au Québec : la Gaspésie. À l'instar de celle-ci, le territoire regorge de potentiels touristiques. Ceux-ci traduisent principalement les éléments suivants :

Panorama

- mer
- rivières
- montagnes

Activités de loisir et culturelles

- les tableaux XII et XIII sur les équipements récréatifs et culturels dressent un bilan des facilités offertes aux visiteurs et résidents.

Patrimoine régional

- patrimoine faunique
- patrimoine archéologique
- patrimoine architectural
- patrimoine ethnologique

Structures d'accueil des visiteurs

- hébergement
- restauration
- information touristique

Malgré l'importance de ces attraits, ils ne fournissent pas à l'économie régionale tout ce qu'ils seraient en mesure d'apporter. Le produit touristique de la M.R.C. est incomplet. Beaucoup d'éléments du paysage naturel et d'activités axées sur la participation et la découverte ne sont pas mis en valeur.

1.6 Les équipements, infrastructures et services

1.6.1 La main-d'oeuvre et la sécurité du revenu

La M.R.C. chevauche deux C.T.Q. du ministère de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu (Bonaventure et Amqui).

1.6.2 La santé et les services sociaux

Les services sociaux et de santé du réseau du M.S.S.S. sont planifiés par le C.R.S.S.S. à Rimouski.

La M.R.C. chevauche deux D.S.C. (Gaspé et Rimouski) et deux C.S.S. (Bonaventure et Amqui).

Sur le territoire de la M.R.C., les équipements de santé et de services sociaux sont les suivants :

1) C.L.S.C. Malauze

Le C.L.S.C. Malauze est un établissement public qui rend accessible à la population de son territoire (M.R.C. d'Avignon) des services et programmes préventifs et curatifs individuels et collectifs (santé, sociaux, communautaires, administratifs). Dans une approche globale et multidisciplinaire, selon ses besoins réels, il favorise et suscite la prise en charge du milieu par lui-même pour maintenir et/ou relever l'état de santé. Le siège social est situé à Matapédia et on compte deux points de services, un à St-Omer et l'autre à Pointe-à-la-Croix.

2) Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs

Desservant les M.R.C. d'Avignon et de Bonaventure, l'établissement est situé à Maria et possède 183 lits. Il offre des soins généraux de courte et de longue durées ainsi que des soins psychiatriques qui ne sont offerts actuellement qu'à l'externe.

3) Résidence pour personnes âgées Saint-Joseph

Située à Maria et desservant les M.R.C. d'Avignon et Bonaventure, la résidence peut héberger 125 personnes. De plus, elle administre un centre de jour de 60 personnes en perte d'autonomie, mais demeurant à domicile, un pavillon de 20 lits à Pointe-à-la-Croix et de 42 lits à Saint-Alexis-de-Matapédia (les lits de Saint-Alexis-de-Matapédia ne sont pas reconnus officiellement pour le moment).

4) Cliniques de soins médicaux et professionnels

Elles sont implantées majoritairement dans l'est de la M.R.C. et dispensent des soins divers (médecine générale, dentisterie, optométrie, etc.).

La proximité et la densité des équipements offerts par Campbellton drainent une forte proportion de la population de l'ouest du territoire pour les soins de santé. Les principaux équipements sont les suivants :

1) Hôpitaux de Campbellton au Nouveau-Brunswick

Les hôpitaux Hôtel-Dieu et Soldiers Memorial offrent 10 lits réservés aux résidents du Québec. Prochainement, il faudra tenir compte de la construction d'un nouveau centre hospitalier qui offrira des services à la population québécoise.

2) Cliniques de soins médicaux et professionnels

Elles dispensent des soins divers (médecine générale, dentisterie, optométrie, etc.).

1.6.3 Le scolaire

1.6.3.1 Les commissions scolaires

La loi sur l'enseignement primaire et secondaire public a provoqué l'intégration des commissions scolaires au Québec. Des trois commissions scolaires francophones qui oeuvraient sur le territoire de la M.R.C. (Baie-des-Chaleurs, Ristigouche et Tracadie), l'intégration a mené à la création d'une seule commission scolaire assurant à la fois l'enseignement primaire, secondaire et l'éducation aux adultes. Elle porte le nom de Commission Scolaire de Miguasha et son territoire s'étend de l'Ascension-de-Patapédia à New-Richmond. Le centre administratif est situé à Carleton et on compte deux points de services, soit: Maria et Matapédia.

Du côté anglophone, la situation est demeurée la même c'est-à-dire avec deux commissions scolaires, soit : la Commission Scolaire Régionale Gaspésia et la Commission Scolaire de Bonaventure.

VERSION ADMINISTRATIVE

TABLEAU XI COMMISSIONS SCOLAIRES ET INSTITUTIONS S'Y RAPPORTANT

COMMISSIONS SCOLAIRES	INSTITUTIONS	NIVEAU	CONSTITUTANTES
Commission Scolaire Miguasha	École Primaire de Carleton	Primaire	École St-Joseph École Bourg
	École Primaire de Maria	Primaire	École St-Paul Collège St-Donat
	École Primaire de Nouvelle	Primaire	Collège de Nouvelle École centrale
	École Institutionnelle Pointe-à-la-Croix	Primaire	École des Deux-Rivières (Matapédia) École Père Pacifique (Pointe-à-la-Croix)
	École Primaire de St-Omer	Primaire	École Normandin École d'Youville
	École Institutionnelle St-François-d'Assise	Primaire	École centrale de l'Ascension École centrale St-François Couvent St-François École centrale St-Alexis
	École Antoine Bernard (Carleton)	Secondaire	
	École des Deux-Rivières (Matapédia)	Secondaire	
Commission Scolaire Régionale Gaspésia	École d'Escuminac	Primaire et secondaire	
Commission Scolaire de Bonaventure	École de Matapédia	Primaire et secondaire	
SOURCE : C.S.R.B.C. (1986)			

1.6.3.2 Les établissements scolaires

L'enseignement primaire se dispense dans la quasi-totalité des municipalités constitutives de la M.R.C. (toutes sauf Ristigouche Partie-Sud-Est). L'enseignement secondaire est assuré par l'École Antoine Bernard de Carleton et l'École des Deux Rivières de Matapédia. Les anglophones, pour leur part, reçoivent la formation académique aux écoles d'Escuminac et de Matapédia.

1.6.3.3 L'enseignement supérieur

Aucun établissement d'enseignement supérieur n'est implanté sur le territoire. Les efforts entrepris pour aboutir à l'obtention d'un campus du Collège de la Gaspésie pour la Baie-des-Chaleurs à Carleton se sont avérés vains à l'automne de 1985. Toutefois, des cours à temps partiel sont dispensés par le Collège de la Gaspésie et l'Université du Québec à Rimouski pour le secteur de la Baie-des-Chaleurs.

1.6.4 Les loisirs, la culture et le patrimoine

1.6.4.1 Les loisirs

La masse de l'offre récréative se situe à plus de 140 équipements de loisir. Plus de 80% de ceux-ci appartiennent au municipal et au privé à but non lucratif. Le reste relève du scolaire, du privé commercial et du gouvernement.

TABLEAU XII OFFRE DES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	MUNICIPALITÉS											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Aire de jeu pour enfants		X	X	X		X	X		X	X	X	
Aire de pique-nique	X	X		X		X	X				X	
Aréna	X											
Balle au mur				X								
Centre de plein air												X
Centre de ski alpin					X							
Centre de voile	X											
Chalet de services	X	X		X		X	X		X	X		
Court de tennis	X			X	X	X	X			X	X	X
Érablière publique			X	X			X	X		X	X	
Gymnase	X		X	X	X							X
Hippodrome						X						
Marina	X											
Palestre	X				X							
Pataugeuse	X											
Patinoire extérieure	X	X	X	X	X		X		X		X	X
Patinoire intérieure						X				X	X	
Parc municipal	X	X					X			X	X	
Piscine extérieure	X											
Piste d'athlétisme	X				X							
Piste cyclable	X											
Plage publique	X	X		X		X						X
Terrain de balle molle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Terrain de baseball	X			X							X	X
Terrain de golf	X									X		
Terrain de pétanque				X						X		
Terrain de soccer	X											
Salle de quilles	X			X							X	
Sentier d'interprétation						X						
Sentier de randonnée en motoneige	X	X	X	X			X	X		X	X	X
Sentier de randonnée pédestre	X		X	X						X		
Sentier de randonnée de raquette						X				X		X
Sentier de ski de randonnée			X	X	X	X	X			X	X	X

SOURCE : C.L.E.Q. et M.R.C. d'Avignon (1985)

- 1) Carleton
- 2) Escuminac
- 3) L'Ascension-de-Patapédia

- 5) Matapédia
- 6) Nouvelle
- 7) Pointe-à-la-Croix

- 9) Ristigouche sud-est
- 10) St-Alexis-de-Matapédia
- 11) St-François d'Assise

4) Maria

8) Ristigouche

12) St-Omer

VERSION ADMINISTRATIVE

1.6.4.2 La culture

La M.R.C. possède plusieurs infrastructures municipales, communautaires et scolaires sur le plan culturel. Les auditoriums des écoles Antoine Bernard de Carleton et Deux Rivières de Matapédia sont les équipements majeurs pour la présentation des spectacles. Il faut aussi considérer les centres de loisirs et communautaires des municipalités qui jouent un rôle important pour la diffusion du culturel local. Finalement, les B.C.P. sont présentes dans 9 des 12 municipalités du territoire.

TABLEAU XIII OFFRE DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS DE LA M.R.C. D'AVIGNON

ÉQUIPEMENTS CULTURELS	MUNICIPALITÉS											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Bibliothèque	X		X		X	X	X		X	X	X	X
Café spectacles					X							
Centre d'interprétation						X	X					
Centre de diffusion	X											
Centre de loisirs et communautaire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maison de jeunes				X								
Théâtre d'été	X											
Salle de spectacle	X				X							

SOURCE : C.L.E.Q. et M.R.C. d'Avignon (1985)

- | | | |
|-----------------------------|----------------------|----------------------------|
| 1) Carleton | 5) Matapédia | 9) Ristigouche sud-est |
| 2) Escuminac | 6) Nouvelle | 10) St-Alexis-de-Matapédia |
| 3) L'Ascension-de-Patapédia | 7) Pointe-à-la-Croix | 11) St-François d'Assise |
| 4) Maria | 8) Ristigouche | 12) St-Omer |

1.6.4.3 Le patrimoine

L'évolution du peuplement dans la région est marquée par l'arrivée successive de colons d'origines diverses (Amérindiens, Acadiens, Écossais, Irlandais, etc.). Tour à tour, ces divers groupes ont façonné le cadre spatial à leurs manières. Les traces de ces modes de vie sont encore visibles aujourd'hui sous la forme de sites archéologiques et de biens patrimoniaux. Ils sont l'héritage et le témoignage de l'occupation d'une région en matière d'histoire.

1.6.4.3.1 Les sites archéologiques

Le M.A.C. estime à 12 le nombre de sites archéologiques sur le territoire de la M.R.C. 9 ont une connotation préhistorique et 3 historique. Ils sont :

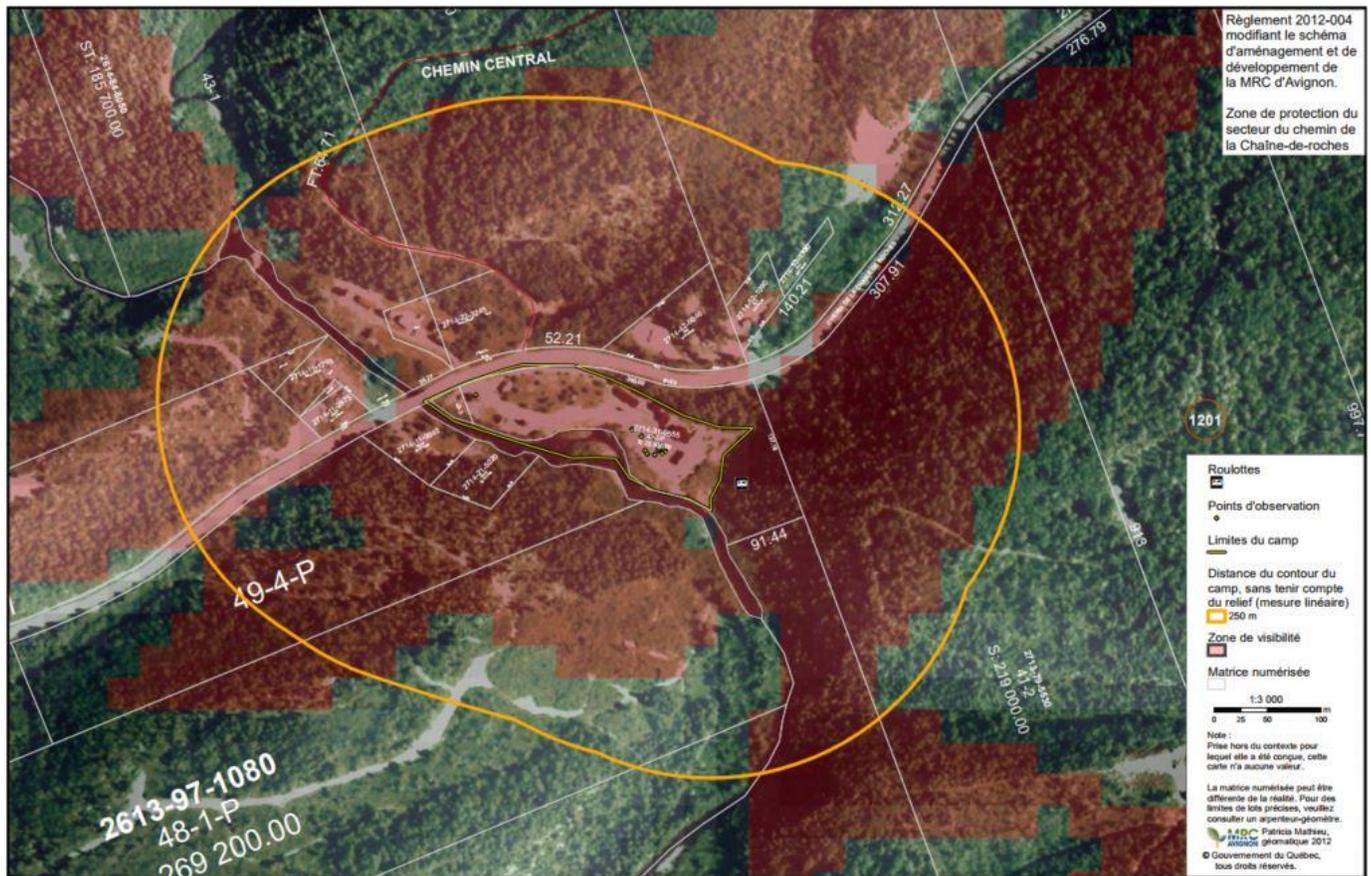
Pré-historique	Nichol	Indéterminée, euro-qubécois
	Pointe-Labillois	Indéterminée
	Géraghty	Archaïque, euro-qubécois
	Pointe-à-Bourdeau	Archaïque
	Pointe-à-Mission	indéterminée, euro-qubécois
	Firlitte	Indéterminée
	Gesgapégiag	Indéterminée, euro-qubécois
	Pointe-à-Bourque	Indéterminée
	Cross Point	Indéterminée
	Fort D'Anjéac	Euro-qubécois
Historique	Poste Fortification de Ristigouche	Euro-qubécois
	Naufrage de Restigouche	Euro-qubécois

1.6.4.3.2 Les biens patrimoniaux

La M.R.C., en collaboration avec le M.A.C., a réalisé un macro-inventaire illustrant les éléments patrimoniaux dont l'intérêt se situe au niveau de l'architecture et de l'agencement du patrimoine bâti. De ces éléments, la M.R.C. a retenu des zones regroupant des bâtiments anciens qui devront faire l'objet d'une protection sur le plan régional.

- *Le secteur du chemin de la Chaîne-de-Roches dans la Municipalité de Saint-François-d'Assise présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique.*
- *La Municipalité pourra adopter un code réglementaire visant la protection de la qualité du paysage visuel environnant.*
- *Le secteur visé est déterminé par un périmètre de 250 mètres (mesure linéaire) à partir des limites du " Camp de Bûcherons " et est identifié sur la carte en annexe.*
- *Les modalités réglementaires ne s'appliquent pas à Hydro-Québec afin de lui permettre l'entretien des utilités publiques.*

PLAN RÈGLEMENT 2012-004 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC D'AVIGNON - ZONE DE PROTECTION DU SECTEUR DU CHEMIN DE LA CHAÎNE-DE-ROCHES



2011-11-24, R. 2011-001, a. 3; (Abrogation du règlement 2011-001) 2013-05-06, R. 2012-004, a. 2

1.6.5 La protection de la personne et de la propriété

1.6.5.1 Le service policier

Aucune des municipalités de la M.R.C. n'a un gabarit de population suffisant pour permettre l'existence de corps policiers municipaux. C'est la S.Q. qui dessert le territoire de la M.R.C. Les postes de New-Richmond et de Matapédia couvrent respectivement les secteurs de Maria à Nouvelle et d'Escuminac à l'Ascension-de-Patapédia.

1.6.5.2 Le service d'incendie

La consolidation d'ententes intermunicipales a grandement amélioré la situation qui prévalait il y a quelques années. Actuellement, la quantité et la qualité des équipements sont suffisantes pour assurer une protection efficace à la lutte aux incendies.

TABLEAU XIV RÉPARTITION DES ÉQUIPEMENTS À LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DANS LA M.R.C. D'AVIGNON

MUNICIPALITÉS	ÉQUIPEMENTS DE LUTTE AUX INCENDIES							
	BOUCHES D'INCENDIE	CAMIONS		CASERNE	ENTENTES INTERMUNICIPALES AVEC	PISCINE MOBILE	PLAN D'URGENCE	POMPIERS VOLONTAIRES
		Capacité du réservoir	Capacité du pompage					
Carleton	X	500 G	625 GPM	X	Nouvelle et St-Omer		X	16
Escuminac		500 G	500 GPM	X	Nouvelle			11
L'Ascension-de-Patapédia		1 000 G	250 GPM	X	St-Alexis, St-François, Matapédia		X	
Maria	X	500 G 1 000 G	625 GPM Citerne	X	Carleton	X	X	16
Matapédia	X	500 G	625 GPM	X	St-Alexis, Ristigouche, Rist.S-E.	X	X	18
Nouvelle	X	1 500 G 500 G	420 GPM 550 GPM	X	Carleton et St-Omer	X	X	15
Pointe-à-la-Croix	X	1 500 G	250 GPM	X	Ristigouche sud-est	X	X	17
Ristigouche					Matapédia			
Ristigouche sud-est					Pointe-à-la-Croix			
St-Alexis de Matapédia	X	1 500 G	625 GPM	X	Matapédia et St-François		X	18
St-François d'Assise	X	1 000 G	250 GPM	X	St-Alexis et l'Ascension		X	12
St-Omer					Carleton et Nouvelle		X	

SOURCE : M.R.C. D'Avignon (1985)

1.6.6 Le transport

1.6.6.1 Le transport routier

La route 132 est l'artère dominante du réseau routier de la M.R.C. Elle traverse le centre de 7 municipalités c'est-à-dire de Maria à Matapédia. Une branche se dirige vers Campbellton au Nouveau-Brunswick constituant la route interprovinciale. Les rénovations effectuées durant la décennie des années '70 ont grandement amélioré la qualité du tracé. Seuls les tronçons suivants n'ont pas bénéficié d'une réfection :

- 1) Tronçon sud de 1 km de la route interprovinciale à Pointe-à-la-Croix.
- 2) Tronçon entre Pointe-à-la-Croix (Oak Bay) à Nouvelle (Nouvelle ouest).
- 3) Sections est de Carleton et de Maria.

Dans le premier cas, un litige entre le M.T.Q. et le Conseil de Bande de la Réserve de Ristigouche empêche la mise en chantier. Les plans et devis sont prêts ainsi que les budgets débloqués. Le second tronçon se caractérise par la présence de sept (7) traverses à niveau et de courbes prononcées qui rendent le parcours lent et dangereux. Pour les deux dernières sections, le tracé est vallonneux avec serpentins de courbes.

Les routes donnant accès aux quatre municipalités des plateaux de l'ouest de la M.R.C. constituent le second axe routier d'importance. Le tracé est étroit avec des courbes accentuées et l'action du dégel au printemps fait d'énormes ravages. Elles sont dépourvues de numérotation causant des problèmes de localisation pour les visiteurs en saison touristique. Finalement, le pont de St-Alexis-de-Matapédia, construit depuis plus de 75 ans, est désuet. La capacité de charge limitée, l'étroitesse de l'infrastructure et les approches difficiles par mauvais temps font qu'il ne correspond plus aux besoins actuels des trois municipalités de l'ouest des hauts plateaux.

Le réseau routier se complète par de nombreuses routes tertiaires locales et municipales.

1.6.6.2 Le transport en commun

1.6.6.2.1 Le transport par autobus et taxis

A) Le transport par autobus

- 1) Compagnie Voyageur Inc.
Cette compagnie assure des liaisons régionales et interrégionales sur une base quotidienne. Toutefois, elle ne dessert pas directement les municipalités des hauts plateaux de l'ouest de la M.R.C. puisque les arrêts sont situés uniquement sur la route 132.
- 2) Autocar Tracadièche Inc.
Le champ d'action de cette entreprise se limite aux voyages organisés.
- 3) Transport scolaire
Le transport scolaire est géré par les commissions scolaires oeuvrant sur le territoire de la M.R.C. et ne s'adresse qu'à la clientèle scolaire.

B) Le transport par taxis

Quelques firmes de taxis opèrent dans la M.R.C. Elles sont réparties de Maria à Nouvelle, Pointe-à-la-Croix et à St-François d'Assise.

1.6.6.2.2 Le transport ferroviaire

Via Rail assure des liaisons régionales et interrégionales sur une base quotidienne. Le service aux passagers est dispensé à partir des gares de Carleton, Matapédia et Nouvelle. Cette compagnie utilise les installations du Canadien National dont les activités se limitent au transport de marchandises.

1.6.6.2.3 Le transport aérien

Aucun service aérien n'est présent dans la M.R.C. Ce sont les aéroports de Bonaventure dans la M.R.C. voisine et de Charlo au Nouveau-Brunswick qui accueillent les usagers du territoire.

1.6.6.3 Le transport maritime

Deux infrastructures portuaires sont présentes dans la M.R.C. :

1) Le quai de Carleton

L'activité de ce port de mer est orientée presque exclusivement sur l'exportation du bois de construction. Il sert également pour la réception du calcium et du sel servant à l'entretien des chemins d'hiver.

2) Le quai de Nouvelle (Miguasha)

Ce quai n'est plus utilisé depuis l'arrêt du service du traversier « Miguasha-Dalhousie » à l'automne de 1981.

1.6.6.4 Le transport de l'énergie

Hydro-Québec alimente le territoire en énergie hydro-électrique à partir des grandes centrales de la Côte Nord du St-Laurent. La configuration du réseau est la suivante :

- 1) En provenance de Rimouski, une ligne à 315 KV se rend à Matapédia.
- 2) Du poste de Matapédia, le courant se transforme pour alimenter une ligne à 230 KV se dirigeant vers l'Est et des lignes à 25 KV et 12 KV alimentent les hauts plateaux de l'ouest du territoire.
- 3) La ligne à 230 KV traverse tout le territoire (dont un embranchement se dirige au Nouveau-Brunswick à la hauteur de Ristigouche Partie-Sud-Est) pour se rendre au poste de New-Richmond d'où revient une ligne à 69 KV jusqu'à Nouvelle. Cette dernière alimente les stations de Maria, Carleton et Nouvelle qui permettent la desserte locale à 12 KV.

1.6.7 Les communications

1.6.7.1 La téléphonie

Le service téléphonique est dispensé par la compagnie Québec-Téléphone. La gestion des opérations sur le territoire est sous la juridiction du bureau de district de New-Carlisle.

La qualité du service aux abonnés diffère dans la M.R.C. Ainsi, les secteurs de fortes densités de population bénéficient d'un service personnel tandis que les secteurs ruraux se voient offrir un service allant jusqu'à 4 abonnés. Toutefois, dans le second cas, le dégroupement rural est amorcé et devrait se terminer à la fin de l'année 1986. Ces travaux permettraient la mise en service de lignes privées ou semi-privées à ceux qui le désireront.

Finalement, le service régional occasionne des frais d'interurbain entre l'est et l'ouest du territoire.

1.6.7.2 La câblodistribution

La compagnie Guérette et Fils dessert 5 municipalités de la M.R.C. Ce sont : Maria, Carleton, St-Omer, Nouvelle et Pointe-à-la-Croix. Le service offert est de 11 canaux de base, 4 non prioritaires et 2 de télévision payante.

1.6.7.3 Les médias écrits

1.6.7.3.1 Les journaux régionaux

1) L'Écho-de-la-Baie

- Tirage : 12 000 copies;
- Couverture : Shigawake à L'Ascension-de-Patapédia;
- Distribution : gratuite;
- Fréquence : hebdomadaire;
- Clientèle : francophone.

-

2) Le Chaleur

- Tirage : 9 200 copies;
- Couverture : St-Godefroi à Nouvelle;
- Distribution : gratuite;
- Fréquence : hebdomadaire;
- Clientèle : francophone.

3) The Spec

- Tirage : 3 500 copies;
- Couverture : L'Est du Québec;
- Distribution : vendue;
- Fréquence : hebdomadaire;
- Clientèle : anglophone.

4) The Tribune

- Tirage : 7 000 copies;
- Couverture : Nord du Nouveau-Brunswick et Côte Gaspésienne;
- Distribution : vendue;
- Fréquence : hebdomadaire;
- Clientèle : anglophone.

1.6.7.3.2 Les journaux nationaux

La distribution des journaux nationaux comme Le Soleil, Le Devoir, La Presse, etc. ne cause aucun problème majeur.

1.6.7.4 Les médias électroniques

1.6.7.4.1 Les postes de radio captés

- CBAF (MF) Moncton
- CBC Radio News Gaspé Harbour
- CBGA (MA) Matane
- CHNC (MA) New-Carlisle
- CIEU (MF) Carleton
- CJVA (MA) Caraquet
- CKBC (MA) Bathurst
- CKNB (MA) Campbellton
- radio communautaire amérindienne de Maria

1.6.7.4.2 Les postes de télévision captés

- CBAFT Moncton
- CBGAT Matane
- CHAU-TV Carleton
- CHSJ-TV St-Jean
- CRCW-TV Moncton
- Radio-Québec St-Omer
- Câblodistribution
Guérette & Fils (Câble)

1.6.8 L'environnement

1.6.8.1 L'eau potable

La qualité de l'eau potable dans la M.R.C. d'Avignon traduit certaines lacunes. Plus de la moitié des municipalités exploitant un réseau d'aqueduc ont été obligées, au cours des dix dernières années, d'émettre à leurs citoyens un ou plusieurs avis de faire bouillir l'eau avant de la boire.

Pour les municipalités n'étant pas dotées d'un réseau d'aqueduc, aucune lacune n'a été signalée.

1.6.8.2 Les eaux usées

Le traitement des eaux usées dans les municipalités dotées d'un réseau d'égout est partiel c'est-à-dire que l'efficacité des bassins d'aération laisse nettement à désirer. Il s'en suit donc des problèmes de pollution des plans d'eau ou cours d'eau dans lesquels les eaux usées sont déversées. De plus, dans certains cas, il y a refoulement durant les fortes pluies.

Pour les municipalités n'étant pas dotées d'un réseau d'égout, aucune lacune n'a été signalée.

VERSION ADMINISTRATIVE

TABLEAU XV ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LA M.R.C. D'AVIGNON

MUNICIPALITÉS	RÉSEAU D'ALIMENTATION	ALIMENTATION	AVIS DE BOUILLIR DURANT LES DIXDERNIÈRES ANNÉES
Carleton	existant	barrage	oui
Escuminac	aucun	personnelle	---
L'Ascension-de-Patapédia	aucun	personnelle	---
Maria	existant	barrage	oui
Matapédia	existant	barrage	oui
Nouvelle	existant	puits artésien	non
Pointe-à-la-Croix	existant	barrage	oui
Ristigouche	aucun	personnelle	---
Ristigouche sud-est	aucun	personnelle	---
St-Alexis-de-Matapédia	existant	puits artésien	oui
St-François-d'Assise	existant	puits artésien	non
St-Orner	existant	puits artésien	non

SOURCE : M.R.C. d'Avignon (1986)

TABLEAU XVI TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LA M.R.C. D'AVIGNON

MUNICIPALITÉS	RÉSEAU SANITAIRE	TRAITEMENT	PROBLÈMES POLLUTION OBSERVÉS
Carleton	existant	bassin d'aération	oui
Escuminac	aucun	aucun	non
L'Ascension-de-Patapédia	aucun	aucun	non
Maria	existant	bassin d'aération	oui
Matapédia	existant	bassin d'aération	oui
Nouvelle	existant	bassin d'aération	oui
Pointe-à-la-Croix	non opér.	non opérant	oui
Ristigouche	aucun	aucun	non
Ristigouche sud-est	aucun	aucun	non
St-Alexis-de-Matapédia	aucun	aucun	non
St-François d'Assise	aucun	aucun	non
St-Omer	aucun	aucun	non

SOURCE : M.R.C. d'Avignon (1986)

1.6.8.3 L'enfouissement sanitaire

1.6.8.3.1 Les déchets solides

Encore 5 municipalités ne sont pas conformes aux dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets solides. Ce sont : Carleton, St-Omer, Nouvelle, Escuminac et L'Ascension-de-Patapédia.

TABLEAU XVII ÉTAT DE LA SITUATION DES DÉCHETS SOLIDES DANS LA M.R.C. D'AVIGNON AU 2 JUIN 1986

MUNICIPALITÉS	TYPE DE GESTION	CUEILLETTE	APPROBATION MENVIQ
Carleton	dépotoir-brûlage	oui	non
Escuminac	avec Nouvelle	oui	* 1
L'Ascension-de-Patapédia	dépotoir-brûlage	oui	non
Maria	avec S.F.S New-Richmond	oui	oui
Matapédia	avec Ristigouche sud-est	oui	* 2
Nouvelle	dépotoir-brûlage	oui	non
Pointe-à-la-Croix	dépôt en tranchée	oui	oui
Ristigouche	dépôt en tranchée	oui	oui
Ristigouche sud-este	dépôt en tranchée	oui	oui
St-Alexis-de-Matapédia	dépôt en tranchée	oui	oui
St-François d'Assise	dépôt en tranchée	oui	oui
St-Omer	dépotoir-brûlage	oui	non

* 1 : Voir Nouvelle
* 2 : Voir Ristigouche sud-est
SOURCE : M.R.C. d'Avignon (1986)

1.6.8.3.2 Les boues de fosses septiques

À l'exception de la municipalité de Maria (qui exploite un mode de disposition autorisé au L.E.S. de New-Richmond), aucun mode de gestion des boues de fosses septiques n'est en vigueur. Les entreprises effectuant les vidanges se dépannent tant bien que mal en les déversant un peu n'importe où dans les dépotoirs ou sites d'enfouissement à même les déchets solides.

1.6.8.3.3 Les déchets toxiques

Il est difficile de connaître la situation concernant la disposition des déchets toxiques qui sont produits dans la M.R.C. Aucun inventaire des producteurs actuellement n'existe afin d'appliquer la réglementation sur les déchets dangereux en vigueur depuis le 15 octobre 1985.

CHAPITRE II - LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les ressources duterritoire de manière rationnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maximiser la vocation agricole de la M.R.C. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'expansion de l'espace agricole selon les besoins du milieu.
	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en valeur de la forêt publique et privée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préconiser la polyvalence de la forêt publique par la sauvegarde des zones sensibles. - Préconiser l'aménagement de la forêt privée par la rationalisation des méthodes de prélèvement de la matière ligneuse. - Intensifier l'aménagement de la forêt privée et remettre en valeur les aires improductives.
	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarder les éléments du milieu naturel à caractère particulier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre l'accent sur la sauvegarde des zones de protection.
	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer la pêche de façon à assurer le renouvellement des stocks. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les rivières à saumon - Protéger le littoral de la Baie-des-Chaleurs.
	<ul style="list-style-type: none"> - Rationaliser l'activité minière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Restreindre les dégradations inutiles causées par la prolifération des carrières et sablières.
	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'industrie touristique régionale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre sur pied des infrastructures de rétention de la clientèle touristique.
<ul style="list-style-type: none"> - Doter la M.R.C. d'une armature d'équipements et de services adéquats 	<ul style="list-style-type: none"> - Optimaliser les services publics et communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Consolider les services gouvernementaux existants. - Rendre plus accessibles les services gouvernementaux par l'implantation de bureaux autonomes dans la M.R.C. - Accentuer l'utilisation des équipements scolaires à la population pour une plus grande concertation scolaire municipale.
	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier l'autonomie socio-économique de la M.R.C 	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les dépendances hors-territoire.

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
- Protéger l'environnement	- Viser une intégration harmonieuse des activités humaines à notre environnement.	<ul style="list-style-type: none"> - Assainir les eaux de la Baie-des-Chaleurs en limitant les émissions des eaux usées. - Protéger les sources d'alimentation en eau potable. - Assurer une disposition adéquate des déchets solides et toxiques. - Assurer la protection des bandes riveraines.
- Protéger les sites d'intérêt	- Sauvegarder le patrimoine	- Mettre l'accent sur la protection et la mise en valeur des éléments ethnologiques, archéologiques et les paysages architecturaux.
	- Sauvegarder les territoires d'intérêts	- Mettre l'accent sur la protection de corridors visuels, la réserve écologique de Ristigouche et du parc de Miguasha.
- Harmoniser l'utilisation du sol	- Favoriser le regroupement des usages urbains	- Création de périmètres d'urbanisation et de zones périurbaines.
	- Restreindre le développement dans les zones de contraintes.	- Créer des normes régissant la construction et le lotissement dans les zones d'érosion et d'inondation.

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE III - LA PLANIFICATION

3.1 Les grandes affectations du territoire

3.1.1 Les zones agricoles

Dans les zones agricoles, l'accent devra porter sur les activités reliées à l'agriculture. Actuellement, ces zones correspondent avec celles désignées par la C.P.T.A.Q. (à l'exception du lot 161 de la seigneurie de Shoolbred qui devra faire l'objet d'un dézonage ainsi que les routes Allard et Beaulieu dans la municipalité de Saint-Omer) et sont réglementées par la loi de protection du territoire agricole du Québec (loi 90).

Pour toutes les modifications éventuelles concernant les zones agricoles, nous recommandons que les municipalités consultent les syndicats de base de l'U.P.A. du territoire afin d'analyser conjointement les conséquences sur le dynamisme de l'agriculture.

3.1.2 Les zones forestières

3.1.2.1 La forêt publique

En plus de constituer un bassin d'approvisionnement de matière ligneuse important pour l'économie de la M.R.C., on doit permettre à la forêt publique de remplir ses multiples fonctions. Le milieu forestier abrite de multiples potentiels composés de caractéristiques naturelles (eau, faune, etc.) qui traduisent d'autres types d'activités (récréation, villégiature, etc.). Il doit donc y avoir polyvalence et harmonisation des activités dans le milieu forestier.

Dans son document complémentaire, la M.R.C. expose les normes de protection pour assurer la sauvegarde des divers potentiels.

Les ministères gestionnaires de ces ressources devront établir des plans de gestion qui tiennent compte d'une exploitation rationnelle de la ressource forêt.

3.1.2.2 La forêt privée

Dans les zones forestières privées, la M.R.C. prône l'aménagement forestier. En ce sens, elle appuie les plans de mise en valeur des syndicats de producteurs de bois du territoire. Ceux-ci, à partir d'une analyse de la problématique de la forêt privée, définissent des orientations à court, moyen et long termes et proposent des scénarios de développement.

Les réglementations municipales pourront permettre les usages suivants :

- exploitation forestière;
- industriel (relié à la ressource et sur des routes ouvertes à l'année);
- exploration et exploitation minière;
- activités récréotouristiques.

3.1.3 Les zones de protection

3.1.3.1 Les aires fauniques

3.1.3.1.1 Les rivières à saumon

- 1) Les rivières Ristigouche, Matapédia et Patapédia
Ces rivières possèdent des qualités exceptionnelles pour la pêche sportive au saumon.
- 2) Les rivières Assemetquagan, Mann, Nouvelle et Stewart
Ces rivières possèdent les qualités requises pour l'implantation du saumon.

3.1.3.1.2 Les ravages de cerfs de Virginie

Ces secteurs sont les quartiers d'hiver de l'espèce et représentent un élément essentiel à sa survie.

En forêt publique, la protection de ravages de cerfs de Virginie est sous la responsabilité du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec.

En forêt privée, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec est à mettre au point la localisation et les modalités de gestion et de protection de ces sites. Au moment où le potentiel sera confirmé, les municipalités appliqueront, s'il y a lieu, des normes particulières afin de protéger le cachet de ces milieux naturels.

1989-12-12, R. 009-89, a. 1

3.1.3.1.3 Les milieux ornithologiques

Ce sont des zones précaires où doit être assurée une protection rigoureuse.

3.1.3.2 Les zones de conservation

3.1.3.2.1 La réserve écologique de Ristigouche

Cette réserve écologique est un milieu naturel à caractère particulier et représentatif d'une région. Il doit y être visé la conservation intégrale.

3.1.3.2.2 Le parc de Miguasha

Ce parc est un milieu naturel à caractère particulier permettant des activités scientifiques et d'éducation.

3.1.3.2.3 Les îles du territoire

Ce sont des milieux naturels à caractère particulier à être protégés.

3.1.3.2.4 Les lacs à truite, du Ouest, Paradis, Roy et Snell

Ces lacs sont des lieux offrant d'excellentes qualités pour le plein air et la villégiature.

3.1.3.2.5 Les corridors visuels et touristiques

Ce sont des corridors possédant des qualités sur le plan visuel et esthétique.

3.1.3.3 Les sources d'approvisionnement en eau potable

La protection de ces sources est importante pour assurer la qualité de l'eau potable.

(Voir annexe 1)

3.1.4 Les zones urbaines

3.1.4.1 Les périmètres d'urbanisation

Les périmètres d'urbanisation sont des espaces identifiés comme les plus propices au développement urbain. Ils visent la localisation ou la rentabilité des infrastructures et services municipaux.

Les usages autorisés seront déterminés par les réglementations municipales. Ils devront mettre prioritairement l'accent sur les usages urbains (et autres usages compatibles).

(Voir annexe 2)

3.1.4.2 Les zones périurbaines

Les zones périurbaines sont des périmètres dans lesquels la pression à l'urbanisation est faible. Ces zones sont justifiables en raison de la grande dispersion de l'habitat de certaines portions du territoire de la M.R.C.

Les usages autorisés par les réglementations municipales devront être choisis parmi les suivants :

- résidentiel;
- commercial;
- forestier;
- agricole;
- industriel relié à la ressource;
- récréotouristique.

(Voir annexe 2)

3.1.5 Les zones rurales

Secteurs ayant une bande de 61 mètres de profondeur le long des chemins identifiés sur la carte d'affectation. L'usage autorisé est le suivant :

- *Résidence unifamiliale isolée (1)*

(1) Condition : implantation sur des routes municipalisées et ouvertes à l'année.

2009-06-19, R. 2009-001, a. 2

3.2 Les zones de contraintes

Les zones de contraintes sont des secteurs dans lesquels il faut restreindre ou prohiber les usages. Ce sont des secteurs instables et dangereux pour la sécurité publique.

(Voir annexe 3)

3.3 L'industrie

Il appartiendra aux municipalités, par le biais des réglementations municipales, de réserver des secteurs à l'usage strictement industriel. Par le fait même, ces dernières devront s'assurer de l'intégration harmonieuse des implantations industrielles au développement urbain et à la protection de l'environnement.

Sur le plan de la transformation de la matière ligneuse, la M.R.C. préconise Pointe-à-la-Croix comme site à considérer prioritairement pour l'implantation d'une scierie. Toutefois, dans un processus de révision du schéma d'aménagement continu, la M.R.C. pourra donner son appui à tout autre projet à caractère industriel prévu à l'intérieur de ses limites territoriales.

3.4 La pêche

La M.R.C. préconise la sauvegarde de l'habitat du poisson par l'imposition de normes de protection, tant pour la Baie-des-Chaleurs que les rivières à saumon. Ces normes ont pour but de réduire les dégradations des milieux halieutiques et augmenter la capacité de production naturelle des poissons.

Également, la M.R.C. encourage les expériences d'élevage du saumon et des moules.

3.5 Le minier

La loi sur les mines soustrait les intervenants miniers des dispositions du schéma d'aménagement. Ne pouvant exercer aucun contrôle sur les activités minières, la M.R.C. s'inquiète de la sauvegarde de ses zones de protection. En ce sens, la M.R.C. entreprendra des démarches auprès du M.E.R. afin de soustraire au jalonnement les zones de protection.

Les carrières et sablières, quant à elles, posent le problème d'une multiplication anarchique sur le territoire. Pour réduire les dégradations inutiles à l'environnement, la M.R.C. prévoit des normes d'implantation pour ce type d'activités.

3.6 Le tourisme

La consolidation du produit touristique régional est pour la M.R.C. une priorité. Pour y parvenir, il faut ajouter à la structure actuelle une gamme d'interventions favorisant la mise en valeur des potentiels et attraits touristiques.

Afin de susciter du dynamisme et donner plus de tonus à notre industrie touristique régionale, la M.R.C. propose les interventions suivantes :

1) Promotion

- Travailler de concert avec l'A.T.R. de la Gaspésie pour parfaire la promotion touristique de la Gaspésie en tenant compte de tous les potentiels et attraits de la M.R.C.

2) Accueil et information

- Aménager une infrastructure d'accueil et d'information (kiosque) sur la route 132 à Matapédia.

3) Hébergement

- Développer un réseau de résidences susceptibles d'offrir un hébergement en maison privée, à la ferme et/ou en résidences secondaires disponibles à l'année longue.
- Aménager un camping sur le lot 161 de la Seigneurie de Shoolbred à Nouvelle (Camping de l'Érablière).
- Aménager un camping au Soleil d'Or de l'Ascension-de-Patapédia.
- Aménager un camp de vacances pour handicapés à St-Omer.
- Aménager un camp de vacances sur le site actuel du centre de plein-air « Les Arpents Verts » de St-Omer.
- Implanter un centre régional des congrès à Maria.

4) Loisir scientifique

- Aménager la branche de la rivière Escuminac nord en centre d'interprétation de la nature.
- Aménager un camp-école sur le saumon à Matapédia.

5) Plein-air et panorama

- Consolider le centre de ski alpin « Le Petit Chamonix » de Matapédia.
- Consolider le site « Parc Gaspésien » de Pointe-à-la-Croix en centre de plein-air intégré opérant sur quatre saisons.
- Aménager une piste cyclable entre Maria et Pointe-à-la-Garde (en passant par le pourtour de la péninsule de Miguasha). Pour le secteur ouest, la route 132 offre un potentiel intéressant moyennant une signalisation adéquate pour la sécurité des utilisateurs.
- Aménager un débarcadère pour embarcations légères le long de la rivière Ristigouche à Ristigouche Sud-Est.
- Aménager une base de plein-air à Pointe-à-la-Batterie à Pointe-à-la-Croix.
- Aménager le banc Laviolette et le site du vieux quai de St-Omer.
- Aménager la rivière Assemetquagan afin de dégager son potentiel pour le canot-camping à Ristigouche.
- Aménager un sentier de randonnée offrant des possibilités pour le camping sauvage et l'interprétation aux abords du ruisseau « chaîne de rochers » de St-François-d'Assise.

- Aménager un site d'observation sur la montagne en face de la halte routière à Pointe-à-la-Croix.
- Aménager un belvédère à Ristigouche Sud-Est.
- Aménager une halte routière sur la route 132 près de la pavure de St-Omer.
- Aménager un belvédère sur le sommet du Cap Ristigouche à Matapédia.
- Aménager le secteur dit « La Petite Cross Point » de l'Ascension-de-Patapédia en site panoramique et d'interprétation.
- Consolider le site panoramique « Le Soleil d'Or » de l'Ascension-de-Patapédia.
- Aménager un centre de plein-air sur le site " La Pointe de Pointe-à-la-Garde " à Pointe-à-la-Garde.

3.7 Les équipements, infrastructures et services

3.7.1 La main-d'oeuvre et la sécurité du revenu

L'éloignement des centres de Main-d'Oeuvre et de Sécurité du Revenu de Bonaventure et Amqui occasionne une situation difficile pour les usagers de la M.R.C. Devant cette réalité, la M.R.C. revendique un bureau autonome et permanent du C.T.Q. dans les limites de la M.R.C. d'Avignon. Le site proposé pour cette implantation est Pointe-à-la-Croix.

3.7.2 La santé et les services sociaux

Sur le plan de la santé, il faut s'assurer de la disponibilité et du maintien des services actuellement offerts par la province du Nouveau-Brunswick aux citoyens du Québec. Toutefois, il faut viser le développement de nos propres ressources à l'intérieur des limites mêmes de la M.R.C. La M.R.C. recommande donc les interventions suivantes :

- Renforcer le C.H.B.C. de Maria selon les modalités décrites par le plan de développement de l'institution.
- Implanter une unité de soins de longue durée (25 lits) à Matapédia.
- De plus, la M.R.C. appuie les démarches éventuelles dans les avenues suivantes :
- Développement de ressources non institutionnelles d'hébergement pour répondre aux urgences sociales de son territoire (alcoolisme, violence familiale, etc...).
- Développement de ressources légères pour les personnes âgées (maintien à domicile, appartement de type familial, habitation à loyer modique (H.L.M.), etc...).
- Mise sur pied de structures de formation et de réadaptation pour les personnes en difficulté (alcooliques, victimes de violence) et pour les personnes handicapées.
- Amélioration de l'accès des services de santé spécialisés non disponibles dans la région 01, et ce, de concert avec la collaboration du C.L.S.C. Malauze.

3.7.3 Le scolaire

L'implantation d'une desserte collégiale dans la Baie-des-Chaleurs demeure une préoccupation constante pour la M.R.C. qui maintient ses positions prises les 7 novembre et 9 avril 1985 à l'effet d'appuyer la ville de Carleton comme site d'implantation.

3.7.4 Les loisirs, la culture et la patrimoine

3.7.4.1 Les loisirs

Tenant compte des équipements existants sur le plan scolaire, il y a lieu d'encourager une plus grande utilisation de ces derniers à des fins communautaires par la création d'ententes entre le scolaire et le municipal.

Afin de consolider la dynamique des infrastructures de loisirs, les équipements suivants sont souhaités :

- Aménager des piscines couvertes à Carleton et Matapédia près des écoles Antoine Bernard et Deux Rivières.
- Aménager un gymnase supra-municipal à Maria.
- Consolider les équipements de l'aréna de St-Alexis-de-Matapédia par l'implantation d'une glace artificielle.

3.7.4.2 La culture

Concernant les salles de spectacles, la M.R.C. prône le réaménagement et la rénovation de façon à rendre adéquats les auditoriums des écoles Antoine Bernard de Carleton et Deux Rivières de Matapédia. Toutefois, la reconnaissance de ces auditoriums en salles de spectacles régionales ne restreint en rien la polyvalence des salles communautaires existantes dans les municipalités locales.

Pour les bibliothèques, la M.R.C. encourage les municipalités concernées, de concert avec la B.C.P., à poursuivre leurs efforts pour l'implantation de ce type d'équipements dans les municipalités d'Escuminac, Ristigouche et Ristigouche Sud-Est. De plus, il y aurait lieu, afin de répondre aux normes minimales professionnelles, d'agrandir et de doter d'équipements adéquats les bibliothèques des municipalités suivantes : L'Ascension-de-Patapédia, St-François-d'Assise, St-Alexis-de-Matapédia, Matapédia, St-Omer et Carleton.

3.7.4.3 Le patrimoine

3.7.4.3.1 Les sites archéologiques

L'accent doit porter prioritairement sur la mise en valeur des sites archéologiques répertoriés. Ensuite, compte tenu du peu de recherches menées sur le territoire, il y aurait lieu de faire une étude de potentiel portant sur l'histoire (ethnohistoire). De plus, il faut prôner la mise sur pied d'un inventaire extensif des sites préhistoriques sur le littoral et autour des principales voies navigables de l'intérieur du pays. Cette étude permettrait de mettre en lumière les traces archéologiques potentielles (poste de traite, etc.) laissées par l'exploitation du commerce des fourrures au début de la colonie.

3.7.4.3.2 Les biens patrimoniaux

Le macro-inventaire de la M.R.C. a dégagé une multitude d'éléments patrimoniaux. La M.R.C. a retenu les regroupements de bâtiments anciens. Ceux-ci devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des réglementations d'urbanisme locales afin de préserver le cachet, l'homogénéité et l'aspect général des sites.

Les mesures de protection que devront contenir les normes de réglementations d'urbanisme dans les zones de bâtiments anciens sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- *Spécification de normes architecturales :*
 - o *Maintenir les traits architecturaux typiques des bâtiments.*
- *Contrôle de l'affichage*
- *Contrôle de l'abattage d'arbres*
- *Interdiction des maisons mobiles*

1990-06-12, R. 001-90, a. 1

En ce qui regarde les bâtiments isolés, chacune des municipalités locales aura le loisir de consulter le macro-inventaire de la M.R.C. afin de dégager les éléments qui pourraient faire l'objet d'une protection ou d'une mise en valeur sur le plan strictement local.

(Voir annexe 4)

3.7.5 La protection de la personne et de la propriété

3.7.5.1 Le service policier

Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.5.2 Le service d'incendie

Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.6 Le transport

3.7.6.1 Le transport routier

Afin d'augmenter la sécurité des utilisateurs du réseau routier, la M.R.C. propose les interventions suivantes :

- Reconstruire le tronçon sud de 1 km de la route interprovinciale à Pointe-à-la-Croix.
- Reconstruire le tronçon entre Pointe-à-la-Croix (Oak-Bay) à Nouvelle (Nouvelle Ouest) de la route 132.
- Reconstruire les sections est de Carleton et de Maria sur la route 132.
- Reconstruire la route des hauts plateaux à partir du pont de St-Alexis-de-Matapédia jusqu'à L'Ascension-de-Patapédia.
- Effectuer des améliorations sur la route de Ristigouche afin de la rendre adéquate aux transports lourds.
- Refaire le pont de St-Alexis-de-Matapédia.
- Mettre des équipements d'éclairage sur la route 132 aux approches du pont de St-Alexis-de-Matapédia.
- Faire l'asphaltage des accotements sur 5 km de la partie ouest de la route 132 à Maria.
- Adoucir la pente de « La Grande Côte » du Chemin de l'Alverne.
- Effectuer l'entretien des chemins forestiers principaux (nivelage 1 fois l'an au printemps) pour un meilleur accès à la ressource.
- Numérotter la route des hauts plateaux (de la route 132 à L'Ascension et Matapédia à St-Alexis-de-Matapédia) et la route de Ristigouche.
- Asphaltage complet du rang de l'Église se rendant au Soleil d'Or à l'Ascension-de-Patapédia.
- Élaborer un plan de réfection dans lequel seraient décrites les étapes et échéances de réalisation des travaux sur les routes de la M.R.C.

3.7.6.2 Le transport en commun

3.7.6.2.1 Le transport par autobus et taxis

A) Le transport par autobus

- Les hauts plateaux de l'ouest de la M.R.C. sont particulièrement défavorisés sur le plan du transport en commun. L'intégration du transport scolaire qui consiste à utiliser la flotte d'autobus scolaires pour répondre aux besoins régionaux pourrait s'avérer une alternative intéressante.

B) Le transport par taxis

- Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.6.2.2 Le transport ferroviaire

Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.6.2.3 Le transport aérien

Tenant compte des services que l'aéroport de Bonaventure rend aux usagers de l'ensemble de la Baie-des-Chaleurs, la M.R.C. appuie les efforts de celle-ci pour en accentuer l'efficacité (instrumentation).

Compte tenu de la présence d'une infrastructure aérienne non utilisée à St-François-d'Assise, il y aurait lieu d'en effectuer le réaménagement pour un service aérien de catégorie légère de base.

3.7.6.3 Le transport maritime

La M.R.C. propose la remise en service du traversier Miguasha-Dalhousie. Avec la présence du Parc de Miguasha, ce lien maritime serait susceptible de provoquer un flux de touristes en provenance des provinces maritimes et des États-Unis.

3.7.6.4 Le transport de l'énergie

Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.7 Les communications

3.7.7.1 La téléphonie

Concernant le dégroupement rural, la M.R.C. tient à ce que les travaux se poursuivent afin d'en arriver à assurer un service de qualité à chacune des municipalités. De plus, la M.R.C. prône la régionalisation du service téléphonique en fonction de ses limites territoriales.

3.7.7.2 La câblodistribution

Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.7.3 Les médias écrits

Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.7.4 Les médias électroniques

Aucune planification particulière pour ce sujet n'a été retenue.

3.7.8 L'environnement

3.7.8.1 L'eau potable

A) Municipalités dotées d'un réseau d'aqueduc

- Surveiller de façon constante la qualité de l'eau en ce qui a trait à l'approvisionnement et à la chloration.

B) Municipalités non dotées d'un réseau d'aqueduc

- Appliquer les dispositions de l'approvisionnement en eau contenues dans le règlement relatif à l'évacuation et au traitement de eaux usées des résidences isolées.

3.7.8.2 Les eaux usées

A) Municipalités dotées d'un réseau d'égout

- S'inscrire au programme d'assainissement des eaux afin de restaurer le système, augmenter la capacité de l'usine d'épuration et de cesser l'émission des eaux usées dans l'environnement.

B) Municipalités non dotées d'un réseau d'égout

- Appliquer les dispositions sur les eaux usées contenues dans le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

3.7.8.3 L'enfouissement sanitaire

3.7.8.3.1 Les déchets solides

La M.R.C. recommande aux municipalités qui ne l'ont pas déjà fait de se conformer aux normes du MENVIQ pour le choix et la création d'un site approuvé.

Face à la récupération et au recyclage, la M.R.C. encourage les efforts éventuels en ce sens.

3.7.8.3.2 Les boues de fosses septiques

La M.R.C. prône la création de sites d'enfouissement des boues de fosses septiques autorisés par le MENVIQ pour chacune des municipalités ou par regroupements intermunicipaux.

3.7.8.3.3 Les déchets toxiques

La M.R.C. presse le MENVIQ de réaliser au plus tôt l'inventaire des générateurs de produits dangereux afin de pouvoir appliquer la réglementation sur les déchets dangereux en vigueur depuis le 15 octobre 1985.

VERSION ADMINISTRATIVE

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

1) LES DIMENSIONS DE LOTS

LOCALISATION	DESCRIPTION	LOT NON DESSERVI ni aqueduc, ni égout	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI aqueduc ou égout	LOT DESSERVI aqueduc et égout
À moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac	Superficie minimale	3 716 m ² (40 000 pi ²)	1858 m ² (20 000 pi ²)	
	Largeur minimale	45,72 m (150 pi.)	30,48 m (100 pi.) pour les lots riverains 25 m (82 pi.) pour autres	
	Profondeur moyenne minimale d'un lot (1)	60 m (196,9 pi.)	60 m (196,9 pi.)	45 m (147,6 pi.)
Ailleurs	Superficie minimale	2 787 m ² (30 000 pi ²)	1393,5 m ² (15 000 pi ²)	
	Largeur minimale sur la ligne avant	45,72 m (150 pi.)	22,86 m (75 pi.)	
Zone agricole	Superficie minimale	2 500 m ² (26,910.6 pi ²)	1 393,5 m ² (15 000 pi ²)	
	Largeur minimale sur la ligne avant	45 m (148 pi.)	22,86 m (75 pi.)	
<p>(1) Dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues.</p> <p>Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale des lots ne s'applique pas ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues.</p>				

2010-04-20, R. 2009-008, a. 2

2023-03-22, R. 2022-002, a. 5

2) NORMES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU OU DES LACS Y COMPRIS LA BAIE-DES-CHALEURS

LOCALISATION	RESTRICTIONS
<u>Sur une bande de 10 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac :</u> - Lorsque la pente est inférieure à 30% - Lorsqu'il y a un talus de moins de 5 mètres de hauteur dont la pente excède 30%	Aucun ouvrage, ni fosse ou installation septique Sauf : - une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur - les quais et abris pour embarcations sur pilotis ou fabriquer des plates-formes flottantes - les travaux de stabilisation des rives suite à l'érosion - les seuils et tuyauteries servant à la stabulation du saumon
<u>Sur une bande de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac :</u> - Lorsqu'il y a un talus de plus de 5 mètres de hauteur	
<u>Distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac</u>	Lot non desservi : 75 m (246 pi) Lot partiellement desservi : 75m (246 pi) Lot desservi : 45 (147,6pi)

Dans le cas des cours d'eau de moins de 1 mètre, la largeur de la bande de protection sur chaque berge est de 1 m.

Dans les zones forestières, il peut s'y effectuer une récupération de 40% du volume de bois. Toutefois, un certificat d'autorisation de la M.R.C. est obligatoire pour procéder à ce genre d'intervention.

3) NORMES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES

3.1) Normes dans les territoires considérés comme des secteurs de forte pente

LOCALISATION	RESTRICTIONS ⁽¹⁾
Dans les secteurs de forte pente où la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30%	Aucun usage, ouvrage ou construction n'est autorisé. Toutefois, un usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme ⁽²⁾ .
Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurées au pied et à la crête du talus où sa hauteur est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30%	Sont autorisés : - les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m

	<p>d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire existante</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation d'une clôture permise, sans abattage d'arbres <p>Tout autre usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme ⁽²⁾.</p>
--	---

- (1) Dans le cas d'un conflit entre les normes prévues au tableau ci-haut et les dispositions du Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, ces dernières priment : voir Le Cadre normatif sur le site web de la MRC : https://www.mrcavignon.com/app/uploads/2021/05/CadreNormatifErosionCotiere_GuideUtilisateur_2016-006_MSP.pdf [en ligne, consulté le 13 mars 2023].
- (2) Une municipalité qui prévoit des modalités de délivrance de permis ou de certificats dans les bandes de protection d'un secteur de forte pente au sens de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devra prévoir la réalisation d'une expertise géotechnique qui respecte les conditions suivantes.
L'expertise soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Dans le cas d'une construction, l'expertise doit :

- permettre d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site, d'évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site, et si nécessaire, de proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain ;
- confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ;
- faire état des précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention.

Dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'expertise doit :

- permettre d'identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé et choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés ;
- confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents, que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site et que les travaux recommandés assurent que l'usage, l'ouvrage ou la construction projetés ne sera pas menacée par un glissement de terrain (dans le cas de travaux de stabilisation – contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) ou que les travaux recommandés assurent que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;
- faire état des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection ainsi que méthodes de travail et la période d'exécution

L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis.

2023-03-22, R. 2022-002, a. 3

3.2) Normes dans les territoires considérés comme des zones d'inondation

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Dans toutes les zones d'inondation	Aucun usage Sauf constructions immunisées ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- fondations étanches en béton et sans aucune ouverture;- le rez-de-chaussée doit se situer au-dessus de la côte d'inondation.

Le promoteur doit faire la preuve que son projet de construction est compatible en milieu inondable. Les plans de construction devront avoir été approuvés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

VERSION ADMINISTRATIVE

4) NORMES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIERES

Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière..

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

4.1) Activité minière

4.1.1) Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte ci-jointe « Localisation de l'ensemble des territoires identifiés comme TIAM », ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

4.1.2) Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé

Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

2020-04-14, R. 2019-001-R-1, a. 2

DISTANCES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION ET TOUTE HABITATION (sauf habitation uniquement pour fin d'exploitation), TOUTE ÉCOLE (ou autre institution d'enseignement), TOUT TEMPLE RELIGIEUX, TOUT TERRAIN DE CAMPING ET/OU TOUT ÉTABLISSEMENT (au sens de la loi des services de santé et services sociaux (1971, c.48) :

Carrière : 600 mètres
 Sablière : 150 mètres

DISTANCES HORIZONTALES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION ET TOUT RUISSEAU, RIVIÈRE, FLEUVE, LAC, MER, MARÉCAGE OU BATTURE :

Carrière : 75 mètres
 Sablière : 75 mètres

SAUF : dans le cas d'une sablière si l'Exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitant de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères de poissons.

DISTANCES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION ET TOUT PUIITS, SOURCE OU AUTRE PRISE D'EAU SERVANT À L'ALIMENTATION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Carrière : 1 kilomètre

Sablière : 1 kilomètre

DISTANCES MINIMALES ENTRE LES VOIES D'ACCÈS DE TOUTE NOUVELLE CARRIÈRE OU SABLIERE ET TOUTE CONSTRUCTION OU IMMEUBLE :

Carrière : 25 mètres

Sablière : 25 mètres

VERSION ADMINISTRATIVE

DISTANCES MINIMALES ENTRE L'AIRE D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE CARRIÈRE OU SABLIERE ET TOUTE VOIE PUBLIQUE

Carrière : 70 mètres

Sablère : 35 mètres

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut se rapprocher à moins de 10 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouvent la carrière et la sablière.

RESTAURATION DU SOL

La restauration du sol est obligatoire dans le cas d'une nouvelle carrière ou sablière ou dans la partie agrandie d'une carrière ou sablière ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

Le plan de restauration du sol doit être constitué d'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) réglage et restauration de la couverture végétale du sol (arbustes, arbres, pelouse ou culture);
- 2) remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale;
- 3) aménagement avec plan d'eau;
- 4) projet d'aménagement récréatif de construction.

Les carrières, gravières et sablières situées sur les terres publiques et exploitées aux fins de construction, d'entretien ou de réfection des chemins forestiers ne sont pas visées par les modalités du présent tableau.

5) NORMES DANS LES ZONES DE PROTECTION

5.1) Les aires fauniques

(5.1.1 Les rivières à saumon - Abrogé)

2003-12-19, R. 2003-001, a. 1

5.1.2) Les ravages de cerfs de Virginie

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Dans toutes les zones de ravages de cerfs de Virginie	Aucun usage; Sauf : - coupe sanitaire effectuée sur des superficies réduites par trouées ou par bandes espacées en maintenant au moins 33% de la superficie en peuplement résineux (coupe relevant d'un certificat d'autorisation de la M.R.C.
Sur les terres publiques	Aucun usage : Sauf : - les activités d'aménagement forestier soient soustraites à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la M.R.C.
En forêt privée	Aucun usage : Sauf : - permettre le déboisement à des fins de mise en valeur des sols agricoles en zone agricole. - autoriser un prélèvement partiel de 30% des tiges de 10 cm et plus en bordure des rivières à saumon, les îles du domaine privé, les ravages de cerfs de Virginie et les corridors visuels et touristiques.

5.1.3) Les milieux ornithologiques

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Dans toutes les zones :	Aucun usage; Sauf : - activités et équipements légers liés à la protection et l'observation de la ressource.

5.2) Les zones de conservation

5.2.1) La réserve écologique de Ristigouche

Les normes de protection sont sous la responsabilité du ministère de l'Environnement du Québec.

5.2.2) Le parc de Miguasha

LOCALISATION	RESTRICTIONS
--------------	--------------

Sur la bande au nord en face du parc de Miguasha	Usages autorisés : <ul style="list-style-type: none">- résidentiel- commercial (hébergement uniquement)
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

5.2.3) Les îles du territoire

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Dans toutes les îles du territoire	Aucun usage
En forêt privée	Aucun usage : Sauf : <ul style="list-style-type: none">- permettre le déboisement à des fins de mise en valeur des sols agricoles en zone agricole.- autoriser un prélèvement partiel de 30% des tiges de 10 cm et plus en bordure des rivières à saumon, les îles du domaine privé, les ravages de cerfs de Virginie et les corridors visuels et touristiques.

5.2.4) Les lacs à truite, du Ouest, Gallant, Paradis, Roy, Snell

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Sur une bande de 20 mètres autour des lacs	Aucun usage; Sauf : <ul style="list-style-type: none">- une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur- les quais et abris pour embarcations sur pilotis ou des plateformes flottantes.- les travaux de stabilisation des rives suite à l'érosion.- coupe sanitaire (relevant d'un certificat d'autorisation de la M.R.C.
Sur les terres publiques	Aucun usage : Sauf : <ul style="list-style-type: none">- les activités d'aménagement forestier soient soustraites à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la M.R.C.
En forêt privée	Aucun usage : Sauf : <ul style="list-style-type: none">- permettre le déboisement à des fins de mise en valeur des sols agricoles en zone agricole.- autoriser un prélèvement partiel de 30h des tiges de 10 cm et plus en bordure des rivières à saumon, les îles du domaine privé, les ravages de cerfs de Virginie et les corridors visuels et touristiques.

5.2.5) Les corridors visuels et touristiques

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Dans toutes les zones	Aucun usage.

5.2.6) Les sources d'approvisionnement en eau potable

LOCALISATION	RESTRICTIONS
<u>Cas des réseaux alimentés par :</u> Un ou plusieurs puits sur une bande de protection d'un rayon minimal de 30 mètres.	Aucun usage.
<u>Cas des réseaux alimentés par :</u> Un ou plusieurs cours d'eau sur une bande de protection de 60 mètres de chaque côté du cours d'eau. (ruisseau Éperlan) (ruisseau Harris) (ruisseau Mius)	Aucun usage. Sauf : - coupe sanitaire par un prélèvement partiel de 30% des tiges de 10 cm et plus.
Sur les terres publiques	- les activités d'aménagement forestier soient soustraites à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la M.R.C.

Dans les deux cas, les arrosages de pesticides sont interdits dans un périmètre de 500 mètres.

6) CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION (RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA L.A.U.)

Les réglementations municipales devront prévoir les conditions suivantes lors de l'émission d'un permis de construction :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2) les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

5) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Ces conditions peuvent être prévues sur tout le territoire d'une municipalité ou sur une ou plusieurs parties de celui-ci et peuvent varier selon les parties en tenant compte des critères suivants :

- A) La condition 1 peut ne pas s'appliquer pour un bâtiment secondaire situé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant;
- B) les conditions 1,2, 4 et 5 peuvent ne pas s'appliquer aux constructions pour fins d'exploitation agricole ou forestière ou d'une érablière, ainsi qu'aux camps de chasse et pêche et de villégiature dans les aires d'affectation agricoles et forestières. Ces conditions peuvent également ne pas s'appliquer aux constructions pour des fins d'utilisation récréatives comme des camps relais pour sentier de ski de fond, camps de trappage, etc. ainsi qu'aux constructions pour fin d'exploitation, de protection et d'observation des ressources fauniques situées dans les zones de conservation faunique. Enfin, ces conditions peuvent ne pas s'appliquer aux constructions pour les fins d'utilité publique;
- C) la condition 2 ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;
- D) les conditions 1, 3, 4 et 5 peuvent ne pas s'appliquer aux constructions agricoles sur des terres en culture, sauf le paragraphe 3 qui doit s'appliquer aux constructions résidentielles sur ces terres;

7) SITE DES DÉCHETS DANGEREUX (LOT NO 12-8, RANG 1, CANTON MARIA, PARTIE OUEST)

Sur le lot no 12-8, rang 1, Canton Maria, partie ouest.	Aucune modification d'usage et aucune construction, sauf : - Avis du ministère de l'Environnement attestant qu'un autre usage peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.
---	--

8) NORMES APPLICABLES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

8.1) Définitions et champs d'application

8.1.1) Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

8.1.2) Rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

8.1.3) Littoral

Pour les fins de la présente politique, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

8.1.4) Plaine inondable

Aux fins de la présente politique, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

8.1.5) Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

8.1.6) Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

8.1.7) Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

8.1.8) Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 7.1.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

8.1.9) Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

8.1.10) Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

8.2) Rives et littoral

8.2.1) Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

8.2.2) Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de

rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 7.2.3;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.2.3) Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.3) Plaine inondable

8.3.1) Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

8.3.2) Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 7.3.2.1 et 7.3.2.2.

8.3.2.1) Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

VERSION ADMINISTRATIVE

8.3.2.2) Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 de la présente politique indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8.3.3) Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

ANNEXE 1

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ANNEXE 2

CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

2006-08-25, R. 2006-001, a. 3

LES ANNEXES

1) Les zones de protection

1.1) Les aires fauniques

1.1.1) Les rivières à saumon

1.1.3) Les milieux ornithologiques

1.2) Les zones de conservation

1.2.1) La réserve écologique de Ristigouche

1.2.2) Le parc de Miguasha

1.2.3) Les îles du territoire

NOTES EXPLICATIVES

Il s'agit de toutes les îles comprises sur les cours d'eau suivants :

- rivière Matapédia
- rivière Nouvelle
- rivière Patapédia
- rivière Ristigouche

1.2.4) Les lacs à truite, du Ouest, Paradis, Roy et Snell

1.2.5) Les corridors visuels et touristiques

1.3) Les sources d'approvisionnement en eau potable

2) Les zones urbaines

3) Les zones de contrainte

3.1) Les zones d'érosion (abrogé – 2023-03-22, R. 2022-002, art. 3)

NOTE EXPLICATIVE

Les normes dans les territoires considérés comme des secteurs de forte pente encadrent maintenant les usages, ouvrages ou constructions dans les secteurs de forte pente et dans les bandes de protection au pied et à la crête du talus.

3.2) Les zones d'inondation

3.3) Cartographie et cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones sujettes à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain

3.4) Cartographie associée aux territoires incompatibles avec l'activité minière

4) Les zones de bâtiments anciens

5) Liste des organismes communautaires supra-municipaux reconnus comme interlocuteurs auprès de la M.R.C.

Communication

- Cercle de Presse de la Baie-des-Chaleurs
- Diffusion communautaire Baie-des-Chaleurs Inc.

Culturel

- Association des artistes peintres de la Baie-des-Chaleurs
- Société culturelle l'Angélus
- Société historique Machault Inc.
- Société Gaspésienne des Arts Inc.

Développement économique

- Comité de développement intermunicipal d'Avignon Ouest
- Conseil de développement économique de la Baie-des-Chaleurs

Environnement

- Association Vert-Plus
- Société d'opération des rivières Matapédia et Ristigouche Inc.

Santé

- Ambulance St-Jean corps Ristigouche
- Association québécoise pour enfants avec problèmes auditifs (AQUEPA)
- Centre de bénévolat St-Alphonse-Nouvelle Inc.
- Centre Local des Services Communautaires Malauze
- Fondation Maguire Inc.
- Organisme Gaspésien des personnes atteintes du cancer (OGPAC)
- Service Secours Baie-des-Chaleurs
- Société Canadienne de la Croix-Rouge

Soutien aux initiatives jeunesse

- Action-Travail des Deux-Rivières Inc.
- Promotion Jeunesse Tracadieche Inc.

(SOURCE : C.L.S.C. Malauze)

VERSION ADMINISTRATIVE